
1593 Décret du 20 juillet 2022 portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

(Moniteur n°199 du 11 août 2022 p.61894)

Projet de décret n°418 (2021-2022)

Discussion et adoption : séance du 19 juillet 2022 CRI n°25 (2021-2022)

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2022/32943]

**20 JUILLET 2022. — Décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur,
d'enseignement de promotion sociale et de recherche scientifique**

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

TITRE I. — Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur**CHAPITRE 1^{er}. — Dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953
sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat**

Article 1^{er}. A l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 2. A l'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots "Les arrêtés de nomination visés à l'article 22, § 1^{er}, et les désignations visées à l'article 22, § 2" sont remplacés par les mots "les désignations visées à l'article 22, § 1^{er}, et à l'article 22, §2."

Art. 3. A l'article 50, alinéa 4, de la même loi, les mots "Les alinéas 5 et 6 de l'article 22 sont applicables" sont remplacés par les mots "L'article 22, § 1^{er}, alinéa 4, est applicable".

CHAPITRE 2. — *Disposition modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française*

Art. 4. Dans l'annexe II du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne

Didactique d'une discipline	a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 selon le niveau d'enseignement concerné ou
	b. le diplôme de master en enseignement section 4 ou
	c. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019. Ce master étant complété par le grade académique de master agrégé de l'enseignement Filière 4 définie aux articles 24 et suivants du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur. Le titre repris en a, b ou c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.

est remplacée par la ligne

Didactique d'une discipline (1)	a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou
	b. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ou
	c. le diplôme de master en enseignement section 4 ou
	d. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019. Ce master étant complété par le grade académique de master en l'enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur.
	Le titre repris en a, b ou c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.

(1) Cette ligne entrera en vigueur en 2023-2024.

2° la ligne

Enseignant praticien	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis
----------------------	---

est remplacée par la ligne

Enseignant praticien (2)	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.
--------------------------	--

(2) Cette ligne entrera en vigueur en 2023-2024.

CHAPITRE 3. — *Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)*

Art. 5. A l'article 466^{ter} du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les termes « et pour l'année académique 2022- 2023 » sont ajoutés après les termes « pour l'année académique 2021- 2022 » ;

2° à l'alinéa 2, les termes « l'année académique suivante » sont remplacés par les termes « lors des années académiques 2022-2023 et 2023-2024 » et le terme « préalablement » est inséré entre les termes « si l'emploi est » et les termes « déclaré vacant conformément à l'article 100 ».

CHAPITRE 4. — *Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention et abrogeant ses arrêtés d'exécution*

Art. 6. L'article 1^{er} du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention est remplacé par ce qui suit :

« Article 1^{er}. Le présent décret s'applique aux candidats au certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) visés à l'article 2, 5° et aux établissements d'enseignement supérieur qui sont habilités à dispenser la formation précitée à savoir :

1° les universités qui organisent des études de 2^e cycle ;

2° les hautes écoles organisant des études de 2^e cycle en sciences économiques et de gestion ;

3° les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Art. 7. A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est ajouté un 5° libellé comme suit :

« 5° Candidats au CAPAES : les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours recrutés dans une haute école, ainsi que les professeurs de cours généraux, de cours techniques, de cours de pratique professionnelle, de cours techniques et de pratique professionnelle, de cours de psychologie-pédagogie-méthodologie et de cours spéciaux, recrutés dans l'enseignement supérieur de promotion sociale » ;

2° il est ajouté un 6° libellé comme suit :

« 6° Administration : L'administration en charge de l'enseignement supérieur ».

Art. 8. A l'article 3 du même décret, les mots « les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours recrutés dans une haute école, ainsi que les professeurs de cours généraux, de cours techniques, de cours de pratique professionnelle, de cours techniques et de pratique professionnelle, de cours de psychologie-pédagogie-méthodologie et de cours spéciaux recrutés dans l'enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les mots « les candidats au CAPAES ».

Art. 9. A l'article 4, alinéa 5, 5^{ème} tiret, du même décret, les mots « à l'article 4, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ci-après le décret du 5 août 1995 » sont remplacés par les mots « à l'article 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

Art. 10. A l'article 5, § 5, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « aux dispenses prévues aux articles 60 et 61 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et aux articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles » sont remplacés par les mots « à la valorisation de crédits telle que prévue à l'article 117 du décret du 7 novembre 2013 et à la valorisation de savoirs ou compétences telle que prévue à l'article 67, alinéas 4 et 5, et 119 du même décret ».

Art. 11. A l'article 6 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « de la haute école ou de l'établissement qui organise de l'enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les mots « de l'établissement » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « La haute école ou l'établissement qui organise de l'enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les mots « L'établissement où le candidat est en fonction » et les mots « , chacun pour les enseignants qui le concerne, » sont supprimés ;

3° au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « La haute école ou l'établissement qui organise l'enseignement supérieur de promotion sociale où le candidat au CAPAES est en fonction » sont remplacés par les mots « Cet établissement » ;

4° au paragraphe 2, les alinéas 4 et 5 sont remplacés par un alinéa 4 formulé comme suit :

« L'équipe d'accompagnement est composée de membres du personnel enseignant de l'établissement où le candidat est en fonction assumant cette fonction et qui ont été agréés par les autorités compétentes de cet établissement. Celles-ci peuvent intégrer dans l'équipe d'accompagnement des membres du personnel d'une autre institution dans le cadre d'un accord de collaboration prévu à l'article 81, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité. » ;

5° au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les mots « aux dispenses prévues aux articles 60 et 61 du décret du 31 mars 2004 précité et aux articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995 précité » sont remplacés par les mots « à la valorisation de crédits telle que prévue à l'article 117 du décret du 7 novembre 2013 et à la valorisation de savoirs ou compétences telle que prévue à l'article 67, alinéas 4 et 5, et 119 du même décret ».

Art. 12. A l'article 8 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La commission CAPAES est présidée par le fonctionnaire général en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant, membre du personnel de rang 10 minimum et se compose de deux chambres. L'une est compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans une haute école et l'autre est compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale. » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. La chambre compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans une haute école est composée comme suit :

1° le Président visé au paragraphe 2 ;

2° trois représentants effectifs ou leurs suppléants, membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ou détenteurs du CAPAES, proposés par Wallonie-Bruxelles-Enseignement et les Fédérations des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur en hautes écoles. Pour l'enseignement libre subventionné, le membre effectif et un suppléant représentent l'enseignement libre confessionnel. Un second suppléant représentant l'enseignement libre non confessionnel siège lors de l'examen du dossier d'un candidat membre du personnel d'un établissement libre non confessionnel. Le membre effectif et le suppléant représentant l'enseignement libre confessionnel sont dans ce cas réputés empêchés ;

3° trois représentants effectifs ou leurs suppléants, proposés par leur organisation syndicale respective parmi les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ou détenteurs du CAPAES ;

4° un représentant de l'établissement responsable de la formation du candidat ;

5° deux experts par dossier choisis en raison de leur expérience didactique dans la spécialité du candidat proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ;

6° un secrétaire ou son suppléant, membre du personnel de l'administration.

Les organisations syndicales visées à l'alinéa 1^{er}, 3°, siègent au Comité du Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux Section II (Sous-Section Communauté française), ainsi qu'au Comité de négociation et de concertation pour le statut des personnels de l'enseignement libre subventionné.

Le représentant de l'établissement responsable de la formation du candidat, visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, est choisi par l'établissement, il ne fait pas l'objet d'une désignation par le Gouvernement.

Les deux experts visés à l'alinéa 1^{er}, 5°, sont choisis par la commission selon le travail présenté, ils ne font pas l'objet d'une désignation par le Gouvernement.

Le secrétaire visé à l'alinéa 1^{er}, 6°, n'a pas de voix délibérative. » ;

3° le paragraphe 3*bis* est supprimé ;

4° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. La chambre compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale se compose comme suit :

1° le Président visé au paragraphe 2 ;

2° trois représentants effectifs ou leurs suppléants, membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ou détenteurs du CAPAES, proposés par Wallonie-Bruxelles-Enseignement et les Fédérations des Pouvoirs organisateurs de promotion sociale. Pour l'enseignement libre subventionné, le membre effectif et un suppléant représentent l'enseignement libre confessionnel. Un second suppléant représentant l'enseignement libre non confessionnel siège lors de l'examen du dossier d'un candidat membre du personnel d'un établissement libre non confessionnel. Le membre effectif et le suppléant représentant l'enseignement libre confessionnel sont dans ce cas réputés empêchés ;

3° trois représentants effectifs ou leurs suppléants, proposés par leur organisation syndicale respective parmi les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ou détenteurs du CAPAES ;

4° un représentant de l'établissement responsable de la formation du candidat ;

5° deux experts par dossier choisis en raison de leur expérience didactique dans la spécialité du candidat proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ;

6° un secrétaire ou son suppléant, membre du personnel de l'administration.

Les organisations syndicales visées à l'alinéa 1^{er}, 3°, siègent au Comité du Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux Section I (Sous-Section Communauté française), ainsi qu'au Comité de négociation et de concertation pour le statut des personnels de l'enseignement libre subventionné.

Le représentant de l'établissement responsable de la formation du candidat, visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, est choisi par l'établissement, il ne fait pas l'objet d'une désignation par le Gouvernement.

Les deux experts visés à l'alinéa 1^{er}, 5°, sont choisis par la commission selon le travail présenté, ils ne font pas l'objet d'une désignation par le Gouvernement.

Le secrétaire visé à l'alinéa 1^{er}, 6°, n'a pas de voix délibérative. » ;

5° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Les membres des chambres de la commission visés à l'article 8, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 6°, et § 4, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 6°, se réunissent au moins une fois chaque année.

La commission établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet au Gouvernement pour approbation. » ;

6° Le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« § 6. Le Gouvernement désigne les membres visés à l'article 8, § 3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 6°, et § 4, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3° et 6°, des chambres de la commission CAPAES, pour un terme de quatre ans renouvelable. ».

7° Il est ajouté un paragraphe 7, rédigé comme suit :

« § 7. Les chambres, visées à l'article 8, §§ 3 et 4, délibèrent valablement lorsque le président et le secrétaire, ainsi que la moitié au moins des membres visés respectivement à l'article 8, § 3, alinéa 1^{er}, 1° à 5°, et § 4, alinéa 1^{er}, 1° à 5°, sont présents.

Un membre qui fait partie du personnel directeur et/ou enseignant de l'établissement dans lequel est recruté ou a été formé le candidat dont le dossier est à l'ordre du jour ne peut pas participer à la délibération relative au dossier du candidat. Toutefois, le membre peut participer à la délibération s'il enseigne dans un autre domaine d'études, que le candidat et/ou s'il n'est pas intervenu dans son parcours académique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante. ».

8° il est ajouté un paragraphe 8, rédigé comme suit :

« § 8. Le mandat des membres de la commission CAPAES est gratuit à l'exception des experts visés au § 3, alinéa 1^{er}, 5°, et § 4, alinéa 1^{er}, 5°, pour lesquels une indemnité de 50 euros par jour de présence à la commission CAPAES est accordée.

Les membres de la commission CAPAES ont droit aux indemnités réglementaires pour les frais de parcours, conformément à l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours. ».

Art. 13. Dans le même décret, il est inséré un article 8/1, rédigé comme suit :

« Article 8/1. - Les candidats transmettent leur dossier professionnel par voie électronique au Secrétaire de la commission selon les modalités fixées par l'administration.

Un accusé de réception est envoyé ou remis au candidat dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du dossier. ».

Art. 14. Dans le même décret, il est inséré un article 8/2, rédigé comme suit :

« Article 8/2. - § 1^{er} La commission CAPAES examine le dossier professionnel du candidat dans un délai de six mois, suivant la date de l'accusé de réception du dossier. Ces délais sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

Au terme de l'examen du dossier du candidat, la commission peut :

1° délivrer le CAPAES au candidat ;

2° suspendre sa décision ;

3° refuser l'attribution du CAPAES au candidat.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 1°, le CAPAES est alors soumis pour homologation au Gouvernement ou à son délégué.

§ 2. Lorsque la commission décide de suspendre sa décision, le candidat est invité à déposer un complément de dossier répondant aux remarques formulées par la commission dans un délai maximal de 30 jours ouvrables à dater de la notification par recommandé de la décision de suspension prise par la commission. Passé ce délai, à défaut pour le candidat d'avoir déposé ce complément de dossier, une décision de refus d'attribution du CAPAES lui est notifiée par courrier recommandé.

Ce complément de dossier est introduit et réceptionné selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8/1.

La commission examine le complément de dossier du candidat dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception de ce complément. Ces délais sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

Au terme de l'examen du complément de dossier du candidat, la commission peut :

1° délivrer le CAPAES au candidat, conformément au § 1^{er}, alinéa 2, 1°;

2° refuser l'attribution du CAPAES au candidat.

§ 3. Le candidat qui s'est vu refuser l'attribution du CAPAES par la commission CAPAES peut introduire un nouveau dossier après un délai d'un an à dater de l'introduction du précédent dossier. ».

§ 4. Tout candidat au CAPAES qui introduit son dossier professionnel auprès de la commission CAPAES peut être entendu par ladite commission, si cette dernière en exprime le souhait. ».

Art. 15. A l'article 9 du même décret, les mots « Au terme de leurs études, les » sont remplacés par les mots "Les".

Art. 16. L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. § 1^{er}. Les établissements d'enseignement visés à l'article 1^{er} sont habilités à dispenser la formation du CAPAES.

Les candidats au CAPAES choisissent librement l'établissement habilité à organiser la formation du CAPAES dans lequel ils souhaitent s'inscrire.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire à la formation du CAPAES organisée par l'établissement dans lequel ils enseignent.

§ 2. Par dérogation à l'alinéa 3 du paragraphe précédent, pour des raisons exceptionnelles et motivées, un candidat peut obtenir une dérogation l'autorisant à s'inscrire dans cet établissement. Il doit s'agir de circonstances empêchant ou contraignant lourdement le candidat de s'inscrire dans un autre établissement que celui où il enseigne.

La demande motivée du candidat est introduite par courrier auprès du Président de la commission qui se prononce sur cette dernière. ».

Art. 17. Dans le même décret, il est inséré un article 11/1, rédigé comme suit :

« Article 11/1. - § 1^{er}. Le montant du droit d'inscription à la formation du CAPAES organisée dans une université est aligné sur celui de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur tel que visé à l'article 39, § 2, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

§ 2. Le montant du droit d'inscription à la formation du CAPAES organisée en haute école est aligné sur celui de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur tel que visé à l'article 12, § 2, alinéa 2, 4°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

§ 3. Le montant du droit d'inscription à la formation du CAPAES organisé dans l'enseignement supérieur de promotion sociale est fixé par l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 4. Le candidat au CAPAES qui répartit sa formation sur plusieurs années académiques ne doit payer qu'une seule fois un droit d'inscription à la formation du CAPAES. Pour le candidat inscrit à une formation CAPAES dans l'enseignement de promotion sociale, cette dispense concerne le montant forfaitaire du droit d'inscription. ».

Art. 18. L'article 12 du même décret est remplacé par ce qui suit : " Article 12. Pour assurer les enseignements, les établissements responsables de la formation peuvent établir entre eux des conventions de collaboration dans le respect des décrets du 16 avril 1991 et 7 novembre 2013 précités.

Art. 19. Dans le même décret, à la suite de l'article 12, il est inséré un chapitre *4bis*, libellé comme suit : « Chapitre *4bis*.- « Dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel » ».

Art. 20. Dans le chapitre *4bis* du même décret, il est inséré un article 12/1, rédigé comme suit :

« Article 12/1. - § 1^{er}. La Commission CAPAES, représentée par son Président, et le Ministère de la Communauté française, sont responsables conjoints du traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 7), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

§ 2. Les responsables de traitement, traitent les données visées au paragraphe suivant afin de permettre l'exécution de la mission mentionnée à l'article 8/2 : délivrer des certificats d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur (CAPAES).

1. Les données sont traitées aux fins de :
2. identifier et ouvrir un dossier pour les candidats au CAPAES ;
3. examiner la recevabilité et la complétude des demandes ;
4. désigner les membres des chambres de la Commission qui vont examiner les demandes ;
5. examiner les demandes et prendre une décision sur les demandes ;
6. homologuer les certificats en cas de réussite ;
7. communiquer aux candidats leurs résultats ;
8. transmettre les certificats aux candidats en cas de réussite.

§ 3. Les données traitées sont des données à caractère personnel du candidat au CAPAES, nécessaire à l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, telles que les données d'identification du candidat au CAPAES, les données de contact et les données relatives au diplôme du candidat au CAPAES. Les données concernant l'établissement dans lequel enseigne le candidat et l'établissement responsable de la formation du candidat sont également nécessaires à l'application de l'article 11, §1.

§ 4. Afin d'assurer la gestion administrative de la commission CAPAES, les catégories de données traitées par catégories de personnes concernées sont les suivantes : les personne(s) désignée(s) en application de l'article 8, §3 : les données d'identification et de contact.

§ 5. Les catégories de données visées au paragraphe 2 sont collectées, exploitées, communiquées, transférées et stockées de manière sécurisée par le biais de solutions informatiques mises à disposition par le sous-traitant du responsable de traitement au sens de l'article 4.8 du Règlement général sur la protection des données, l'ETNIC.

§ 6. Les données des personnes visées au § 3, sont conservées pendant 6 ans à partir de la date de l'accusé de réception du dossier.

Les procès-verbaux de la commission CAPAES et copies des certificats archivés sont conservés durant 75 ans à partir de la date de leur signature par le Président et le secrétaire. Si des données visées à l'alinéa 1^{er} figurent dans les procès-verbaux ou dans les copies de certificats archivés, elles seront également soumises au délai de 75 ans. ».

Art. 21. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 pris en application de l'article 12 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention est abrogé.

Art. 22. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale est abrogé.

*CHAPITRE 5. — Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013
définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*

Art. 23. A l'article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 29°, du même décret, le mot « docteur » est remplacé par le mot « doctorat ».

Art. 24. A l'article 21, alinéa 1^{er}, 12°, du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

Art. 25. A l'article 39, alinéa 1^{er}, 2°, du même décret, les mots « proposé par celui-ci » sont remplacés par les mots « proposé par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 26. A l'article 41 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant : « Le mandat des membres des commissions permanentes, en ce compris celui du président, est de 5 ans. Chaque mandat est renouvelable. ».

Art. 27. A l'article 68/1, alinéa 2, du même décret, les mots « dans tous les établissements d'enseignement supérieur » sont insérés après les mots « par année académique ».

Art. 28. A l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « grade académique de docteur » sont remplacés par les mots « grade académique de doctorat ».

Art. 29. A l'article 82, § 4, du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

Art. 30. A l'article 85, § 1^{er}, du même décret, les mots « grade de docteur » sont chaque fois remplacés par les mots « grade de doctorat ».

Art. 31. A l'article 88, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 ».

Art. 32. A l'article 91, alinéa 2, du même décret, les mots « grade académique de docteur » sont remplacés par les mots « grade académique de doctorat ».

Art. 33. A l'article 92, alinéa 3, du même décret, les mots « grades académiques de docteur » sont remplacés par les mots « grades académiques de doctorat ».

Art. 34. A l'article 93, alinéa 1^{er}, du même décret, le mot « docteur » est remplacé par le mot « doctorat ».

Art. 35. À l'article 96, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « par pli recommandé ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant » sont remplacés par les mots « par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement ».

Art. 36. A l'article 100, § 2, alinéa 1^{er}, 1°, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots « à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaisser » sont insérés après les mots « les crédits correspondants ».

Art. 37. À l'article 105 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, une virgule est ajoutée entre les mots "organisation des études" et "pays moins avancés" ;

2° au § 2, alinéa 1^{er}, les mots "de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983" sont remplacés par les mots "du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études" ;

3° au § 4, les mots « de l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles » sont remplacés par les mots « des articles 36 à 41 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ».

Art. 38. A l'article 108, § 1^{er}, du même décret, les mots « et 2021-2022 » sont remplacés par les mots « , 2021-2022 et 2022-2023 ».

Art. 39. A l'article 116 du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

Art. 40. A l'article 131, § 1^{er}, alinéa 3, du même décret, les mots « grades académiques de docteur » sont remplacés par les mots « grades académiques de doctorat ».

Art. 41. A l'article 131, § 3, du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

Art. 42. A l'article 132 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, alinéa 2, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat » ;

2° au § 2, alinéa 2, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

Art. 43. A l'article 134, alinéa 3, du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

Art. 44. A l'annexe Ire du même décret, au point 8. Doctorat, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

Art. 45. Dans l'annexe III.4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

1° avant la ligne :

5	HE+U						M		Master en communication appliquée spécialisée – animation socio-culturelle et éducation permanente	HEG, UCL, ULB	21, 25
---	------	--	--	--	--	--	---	--	--	---------------	--------

est insérée la ligne :

1	U						MS		Master de spécialisation en philosophie et théories politiques	ULB, ULg, UNa-mur	21, 62, 92
---	---	--	--	--	--	--	----	--	--	-------------------	------------

2° après la ligne :

16	EPS	B							Bachelier en psychomotricité	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège, Cours pour éducateurs en fonction	62
----	-----	---	--	--	--	--	--	--	------------------------------	---	----

sont insérées les lignes :

17	EPS	B							Bachelier en informatique de gestion	EAFc Sud-Luxembourg, EAFc Famenne Ardenne	8183
17	EPS	B							Bachelier en informatique de gestion	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Peruwelz	5357
17	EPS	B							Bachelier en informatique de gestion	EAFc Mouscron Wallonie picarde, Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	57

Art. 46. Dans l'annexe VI du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° la ligne :

[illegible]

est remplacée par la ligne suivante :

[illegible]

2° la ligne :

[illegible]

est remplacée par la ligne suivante :

[illegible]

3° la ligne :

[illegible]

est remplacée par la ligne suivante :

[illegible]

4° la ligne :

[illegible]

est remplacée par la ligne suivante :

[illegible]

5° la ligne :

[illegible]

est remplacée par la ligne suivante :

[illegible]

6° la ligne :

[illegible]

est remplacée par la ligne suivante :

[illegible]

7° la ligne :

[illegible]

est remplacée par la ligne suivante :

[illegible]

Art. 47. L'annexe II du même décret est remplacée par l'annexe 1 du présent décret.

Art. 48. Les annexes III et III.1 du même décret sont remplacées par l'annexe 2 du présent décret.

Art. 49. L'annexe III.2 du même décret est remplacée par l'annexe 3 du présent décret.

Art. 50. L'annexe III.3 du même décret est remplacée par l'annexe 4 du présent décret.

Art. 51. L'annexe III.4 du même décret est remplacée par l'annexe 5 du présent décret.

Art. 52. L'annexe VI du même décret est remplacée par l'annexe 6 du présent décret.

CHAPITRE 6. — *Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études*

Art. 53. L'article 3, §1^{er}, alinéa 1, 2°, du décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études, les termes " ou temporaire" sont insérés après les termes " protection subsidiaire".

CHAPITRE 7. — *Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants*

Art. 54. A l'article 2 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 3°, les mots "« Cadre francophone de certification »" sont remplacés par les mots « Cadre francophone des certifications » ;

2° au 19°, les mots « article 13, §1^{er}, 42/2, du décret Paysage » sont remplacés par les mots « article 15, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 42/2°, du décret Paysage ».

Art. 55. A l'article 9, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "Par dérogation à l'article 70, § 1^{er}, du décret Paysage, la " sont remplacés par le mot "La".

Art. 56. A l'article 10, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "Par dérogation à l'article 70, § 1^{er}, du décret Paysage, la " sont remplacés par le mot "La".

Art. 57. A l'article 11, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "Par dérogation à l'article 70, § 1^{er}, du décret Paysage, la" sont remplacés par le mot "La".

Art. 58. A l'article 12, alinéa 3, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots « 4 ans » sont remplacés par les mots « 5 ans ».

Art. 59. A l'article 15 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, les mots « Par dérogation à l'article 70, § 1^{er}, du décret Paysage, la » sont remplacés par le mot "La" ;

2° le § 3 est complété par les mots « conformément à l'article 16, alinéa 3 ».

Art. 60. A l'article 20, § 3, alinéa 2, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "des pouvoirs organisateurs" sont abrogés.

Art. 61. A l'article 24, § 3, alinéa 3, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "des pouvoirs organisateurs" sont abrogés.

Art. 62. L'article 49 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, est remplacé par ce qui suit : "Le titulaire d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences psychologiques et de l'éducation ou d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences de l'éducation et enseignement ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur de promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002. Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences de l'éducation et enseignement est reconnue".

Art. 63. A l'article 50, alinéa 2, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, le mot « 2027 » est remplacé par le mot « 2028 ».

Art. 64. A l'article 57 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « 2022 à 2024 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » ;

2° à l'alinéa 1^{er}, les mots « à l'article 9 du présent décret » sont remplacés par les mots « aux articles 9 à 11 » ;

3° à l'alinéa 3, les mots « 2022 à 2024 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » ;

4° à l'alinéa 5 :

a) le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 » ;

b) le mot « 2024 » est remplacé par le mot « 2025 ».

Art. 65. A l'article 58 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er} :

a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « 2022 à 2024 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » ;

b) à l'alinéa 2, les mots « à concurrence de 50 % pour la Haute Ecole et à concurrence de 50 % pour l'Université » sont remplacés par les mots « à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent conformément à cette convention » ;

c) à l'alinéa 3, les mots « 2022 à 2024 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » ;

d) l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « A partir de l'année budgétaire 2026, le montant total des allocations octroyées en 2025, compte tenu des alinéas 1^{er} et 2, est intégré, après indexation, à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française d'une part, et dans la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée d'autre part. » ;

2° au § 2, le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 » ;

3° au § 3, le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 ».

Art. 66. A l'article 59 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « 2025 à 2027 » sont remplacés par les mots « 2026 à 2028 ».

2° à l'alinéa 3, les mots « 2025 à 2027 » sont remplacés par les mots « 2026 à 2028 » ;

3° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « A partir de l'année budgétaire 2029, le montant total des allocations prévues aux alinéas précédents pour l'année budgétaire 2028 est intégré, après indexation, à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, d'une part, et dans la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée, d'autre part. ».

Art. 67. A l'article 60 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « 2031 à 2033 » sont remplacés par les mots « 2032 à 2034 » ;

2° au § 1^{er}, alinéa 3, les mots « 2031 à 2033 » sont remplacés par les mots « 2032 à 2034 » ;

3° au § 1^{er}, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « A partir de l'année budgétaire 2035, le montant total des allocations prévues aux alinéas précédents pour l'année budgétaire 2034 est intégré, après indexation, à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, d'une part, et dans la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée, d'autre part. » ;

4° au § 2, le mot « 2034 » est remplacé par le mot « 2035 » ;

5° au § 3, le mot « 2034 » est remplacé par le mot « 2035 ».

Art. 68. L'article 64 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 64. - L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est complété comme suit : « A partir de l'année budgétaire 2026, un montant déterminé en application de l'article 58, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2028, le montant déterminé en application de l'article 61, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2029, un montant déterminé en application de l'article 59, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2035, un montant déterminé en application de l'article 60, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants est, ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents. » »

Art. 69. L'article 65 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 65. - L'article 15 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« A partir de l'année académique 2023-2024, les formations organisées dans le domaine 10^{bis}, défini à l'article 83 du décret Paysage, sont classées dans le groupe G. » ».

Art. 70. L'article 66 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 66. - L'article 17, alinéa 2, du même décret est complété comme suit : « Toutefois, en lien avec le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les dérogations suivantes sont appliquées aux modalités de calculs prévues par les alinéas précédents :

1° pour les années académiques 2023-2024 à 2025-2026, pour les Hautes Ecoles qui organisent en codiplômation le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants, le nombre d'étudiants inscrits dans le premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10^{bis} et dans les cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 est remplacé, pour chaque Haute Ecole concernée, par la moyenne du nombre d'étudiants inscrits en bachelier en agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 lors des années académiques 2020-2021 à 2022-2023. Les étudiants de premier cycle dans les sections 1 à 3 du domaine 10^{bis} ne sont ainsi pris en compte qu'à partir des inscriptions lors de l'année académique 2026-2027, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charges d'enseignement du budget 2028 ;

2° le nombre d'étudiants en master de spécialisation en formation d'enseignants organisé en codiplômation n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2024-2025, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2026 ;

3° le nombre d'étudiants dans le deuxième cycle des sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2027-2028 ;

4° le nombre d'étudiants inscrits dans la formation menant au grade académique de master en enseignement section 5 n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2026-2027 ;

5° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ne sont pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2033-2034, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2035.

Le calcul des moyennes triennales pour les étudiants visés à l'alinéa précédent, 2° à 5°, intègre, pour les deux années précédant la première année de leur prise en compte dans le calcul des unités de charges d'enseignement, le nombre d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude. ».

Art. 71. L'article 68 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 68. - A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 3^{quiquies} rédigé comme suit :

« § 3^{quiquies}. A la suite du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les montants suivants sont ajoutés à la partie variable visée au § 2 :

- à partir de l'année budgétaire 2026, les montants en application des articles 57 cinquième alinéa, et 58, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 précité ;

- à partir de l'année budgétaire 2029, un montant en application de l'article 59, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité.

- à partir de l'année budgétaire 2035, un montant en application de l'article 60, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 février 2019 précité ;

- à partir de l'année budgétaire 2028, un montant en application de l'article 61, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité. » ;

2° au paragraphe 5 :

a) l'alinéa 1 est complété par ce qui suit : « Par dérogation, les étudiants inscrits dans le domaine 10*bis* ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire :

- 2026 pour les étudiants du premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants et les étudiants de master de spécialisation en formation d'enseignants ;

- 2028 pour les étudiants du deuxième cycle menant à un grade académique de master en enseignement section 5 ;

- 2029 pour les étudiants du deuxième cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants ;

- 2035 pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5. » ;

b) le paragraphe 5 est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Pour le calcul des moyennes quadriennales visées au troisième alinéa, les nombres d'étudiants des sections 1 à 3 du domaine 10 *bis* pris en compte pour les années précédant leur année d'intégration dans le calcul, telle que prévue par dérogation au premier alinéa, sont fixés aux nombres d'étudiants inscrits lors de la troisième année d'organisation du cycle d'études. » »

Art. 72. L'article 69 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 69. - L'article 29*bis* de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année académique 2023-2024, un coefficient de pondération de 1,45 est appliqué aux étudiants finançables inscrits dans le domaine 10*bis*. » »

Art. 73. L'article 72 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 72. - § 1^{er}. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2023-2024, dans le cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire, de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou de bachelier en formation musicale terminent ce cursus durant les années académiques 2023-2024 et 2024-2025.

§ 2. Si, au terme de l'année académique 2024-2025, les étudiants visés au § 1^{er} n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent des années académiques 2025-2026 et 2026-2027 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2026-2027, ils n'ont pas obtenu le grade académique correspondant au cursus suivi, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini dans le présent décret. Les autorités de l'établissement définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent au moins une des formations visées au § 1^{er} du présent article durant l'année académique 2022-2023 poursuivent l'organisation de chacune des formations organisées jusqu'au terme de l'année académique 2026-2027 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2023-2024 soit concerné par cette organisation. ».

Art. 74. A l'article 76 du même décret, les mots « l'article 51, 3° » sont remplacés par les mots « l'article 54, 3° ».

Art. 75. A l'article 77, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, les mots « 2032-2033 » sont remplacés par les mots « 2033-2034 ».

Art. 76. A l'article 77*bis*, m., du même décret, tel qu'inséré par le décret du 2 décembre 2021, les mots « Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté ; » sont remplacés par les mots « Sciences humaines ; ».

Art. 77. A l'article 77*ter* du même décret, tel qu'inséré par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « master agrégé de l'enseignement section 5 » sont remplacés par les mots « master en enseignement section 5 » ;

2° après les mots « établissements référents. », la phrase suivante est ajoutée : « Cette codiplômation réunit une Haute Ecole, établissement référent, et une ou plusieurs Universités, établissements partenaires. ».

Art. 78. A l'article 78 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « 2025-2026 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 » ;

2° les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 ».

Art. 79. L'article 89 du même décret est abrogé.

Art. 80. A l'article 96 du même décret, le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 ».

Art. 81. A l'article 97 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 » ;

b) les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2024-2025 » ;

2° à l'alinéa 2, les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 » ;

3° à l'alinéa 5, les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 » ;

4° un sixième alinéa rédigé comme suit est ajouté : « La formation conduisant au certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation est organisée à partir de l'année académique 2023-2024. »

Art. 82. A l'article 98 du même décret, tel que remplacé par le décret du 2 décembre 2021, les mots « 2031-2032 » sont remplacés par les mots « 2032-2033 ».

Art. 83. A l'article 99 du même décret, les mots « est mis en place au plus tard à la rentrée académique 2022-2023 » sont remplacés par les mots « est organisée à partir de l'année académique 2023-2024. ».

Art. 84. A l'article 100 du même décret, les mots « durant l'année académique 2020-2021 » sont remplacés par les mots « en vue de leur application à partir de l'année académique 2023-2024 ».

Art. 85. L'article 101 du même décret est complété par ce qui suit :

« , à l'exception des articles 85 et 87 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2028-2029, et de l'article 91 qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026. »

CHAPITRE 8. — *Dispositions modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur*

Art. 86. A l'article 26 du même décret, deux alinéas rédigés comme suit sont ajoutés après l'alinéa 1 : « Les étudiants inscrits en premier cycle ayant acquis au moins 45 crédits du bloc 1 au plus tard à l'issue de l'année académique 2021- 2022 sont réputés être en poursuite d'études et soumis à l'article 100, § 2, du même décret lors de l'année académique 2022-2023, et le cas échéant, les années suivantes tant qu'ils n'interrompent pas leurs études dans ce cursus dans un établissement relevant de la Communauté française.

Lors de l'année académique 2022-2023, le jury peut transformer une unité d'enseignement prérequis en unité d'enseignement corequis à l'égard de l'étudiant ayant bénéficié de ladite transformation sans avoir acquis cette unité d'enseignement lors de l'année académique 2021-2022 ».

Art. 87. A l'article 27 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, les mots « dans un cycle d'études en Communauté française à l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « dans un cycle d'études au cours des cinq dernières années académiques précédant l'entrée en vigueur du présent décret ».

TITRE II. - Dispositions relatives à l'Enseignement de Promotion sociale

CHAPITRE 1^{er}. — *Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale*

Art. 88. Dans l'article 5bis, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, le 15° est remplacé par ce qui suit : "15° enseignement hybride : Forme d'enseignement mixant des activités d'apprentissage en présentiel et à distance en exploitant différents outils pédagogiques et numériques permettant la communication, l'interaction et la collaboration avec et entre les étudiants.

Ce mode d'apprentissage peut combiner des moments d'apprentissage synchrone ou asynchrone. L'enseignement hybride peut inclure l'enseignement comodal, c'est à dire un enseignement où coexistent de façon simultanée un apprentissage en présentiel et à distance."

Art. 89. Dans l'article 36bis, § 2, 5°, du même décret, les mots "via l'e-learning" sont remplacés par les mots : "via l'enseignement hybride".

Art. 90. L'article 120 du même décret est remplacé par ce qui suit :

"Article 120. - § 1^{er}. Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent organiser des unités d'enseignement via un enseignement hybride.

§ 2. Le nombre de périodes prévues dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement organisée via un enseignement hybride sera prélevé de la dotation-période des établissements concernés conformément aux articles 82 à 93 et 102.

§ 3. Le nombre de périodes-élèves relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement hybride s'obtient en totalisant les nombres de périodes de ces unités d'enseignement, hors cas particuliers, suivies par tous les élèves réguliers.

§ 4. Le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement hybride se calcule de la même manière que le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement en présentiel.

§ 5. Le fait de suivre des unités d'enseignement via un enseignement hybride ne modifie en rien les conditions de régularité des élèves pris en considération pour l'octroi des moyens visés à l'article 35.

§ 6. Le fait de suivre des unités d'enseignement via un enseignement hybride ne modifie en rien les montants des droits d'inscription ainsi que les dispenses de ceux-ci en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française."

Art. 91. Dans l'article 120decies du même décret, à l'alinéa 1^{er}, les mots "en E-learning" sont remplacés par les mots : "intégrées dans une formation hybride".

CHAPITRE 2 — *Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement*

Art. 92. A l'article 12, § 3, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° au dernier tiret, les mots et le signe "une autorité publique." sont remplacés par les mots "une autorité publique ;"

2° il est complété par les tirets suivants

« - les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement de français langue étrangère positionnées maximum au niveau A2 du Cadre européen commun de référence pour les langues ;

- les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement d'alphabétisation ainsi que dans les autres unités d'enseignement classées au niveau secondaire inférieur et dont le CEB ne constitue pas le titre tenant lieu de capacités préalables requises ».

CHAPITRE 3 — *Dispositions modifiant la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement*

Art. 93. Dans l'intitulé du chapitre VII de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement, les mots "et de l'enseignement supérieur non universitaire" sont supprimés.

Art. 94. Dans l'article 58 de la même loi, les mots "et de l'enseignement supérieur non universitaire" sont supprimés.

CHAPITRE 4 — *Dispositions modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement*

Art. 95. Dans l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement est inséré un 5^o quater rédigé comme suit:

"5^o quater et les élèves et étudiants autorisés à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection subsidiaire ou de la protection temporaire en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;".

Art. 96. Dans le même arrêté, l'article 2, 3^o, est abrogé.

CHAPITRE 5 — *Disposition modifiant le décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre*

Art. 97. A l'article 226, premier alinéa, du décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre, les mots « Dans l'enseignement fondamental et secondaire, obligatoire et spécialisé, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, » sont remplacés par les mots « Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale, ».

Titre III.- Dispositions relatives à la Recherche scientifiqueCHAPITRE 1^{er} — *Dispositions relatives à diverses subventions en matière de Recherche scientifique*

Section 1 – Financement de bourses de voyage dans le cadre d'une thèse de doctorat

Art. 98. Le Gouvernement octroie chaque année un montant de 162.000 euros aux universités organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce montant est réparti entre universités selon la clé de répartition définie à l'article 6 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités.

La subvention vise à couvrir des séjours de moyenne durée, à savoir de 2 mois minimum à 6 mois maximum, au sein d'une structure d'accueil en-dehors de la Communauté française, pour les chercheurs universitaires préparant une thèse de doctorat.

Art. 99. §1^{er}. Les lauréats des bourses de séjours sont désignés, au sein de chaque université, par appel à candidature rendu public, faisant clairement apparaître les critères de sélection et la pondération de ceux-ci.

Chaque université fixe son calendrier de sélection ainsi que ses propres modalités de soumission des candidatures.

§ 2. Dans le respect des critères généraux et de la pondération suivante, les universités fixent de commun accord les critères spécifiques leur permettant de retenir les projets déposés par les candidats en vue de les classer. Les projets sont classés en fonction des critères généraux et de la pondération suivante sans que le total de la pondération de ces 3 critères ne dépasse 100 %:

- 1^o le profil du candidat (entre 30 et 50%) ;
- 2^o le projet de recherche proposé (entre 30 et 50%) ;
- 3^o l'impact pour l'internationalisation de l'université (entre 30 et 50%).

Les bourses seront réparties dans l'ordre du classement des candidats en commençant par le mieux classé jusqu'à épuisement du montant de la subvention par application des articles 96 et 98.

Art. 100. Les subventions visées à l'article 98 servent à couvrir les frais admissibles suivants :

- 1^o les frais d'inscription (au sein d'une université qui est établie en-dehors de la Belgique, à des colloques et séminaire ;
- 2^o les frais de transport aller-retour entre le lieu de résidence et le lieu de séjour ;
- 3^o les frais de logement ;
- 4^o les frais d'obtention d'un VISA.

Art. 101. Le candidat doit être inscrit au doctorat, au sein de l'université qui lance l'appel à candidatures, au moment de l'introduction de la demande. Il ne peut pas avoir défendu sa thèse de doctorat avant la fin du séjour à l'étranger.

Le séjour à l'étranger doit être réalisé entre le 1^{er} mai de l'année au cours de laquelle est lancé l'appel à candidatures et le 14 septembre de l'année suivante.

Un lauréat ne peut recevoir qu'une seule bourse de voyage visée à l'article 98, tout au long de sa thèse de doctorat. Les candidats qui n'ont pu bénéficier d'une bourse de voyage sont autorisés à représenter une nouvelle candidature lors d'un appel ultérieur.

Les financements complémentaires provenant d'autres autorités subsidiaires sont autorisés pour autant qu'ils ne soient pas forfaitaires et qu'ils ne constituent pas un double financement à la bourse de voyage visée à l'article 98.

Art. 102. Le montant maximum octroyé par doctorant est de 4.000 euros pour un séjour dans un pays de l'Union européenne et de 5.000 euros pour un séjour hors Union européenne.

Art. 103. L'université se charge d'effectuer le versement de la bourse de voyage sur le compte bancaire des lauréats retenus.

Le paiement se réalise en deux tranches :

1° la première tranche correspond à 70% du montant de la bourse et est liquidé après transmission par le bénéficiaire d'une copie de son titre de transport à destination de la structure d'accueil ;

2° la seconde tranche correspond au solde et est liquidée, après remise d'un rapport de séjour et des pièces justificatives originales transmises.

Le rapport du séjour vise à apprécier dans quelle mesure les objectifs fixés pour le séjour ont été atteints.

Les universités déterminent de commun accord les rubriques devant figurer dans le rapport de séjour.

Section 2 – Du financement de la participation à des réunions d'échanges
entre chercheurs dans le cadre de leurs travaux de recherche

Art. 104. § 1^{er} Le Gouvernement consacre annuellement 168.000 euros afin de financer l'organisation de réunions, ou la participation des chercheurs à des réunions qui permettent une rencontre et un échange entre pairs autour de recherches développées dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française visés aux articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Pour être éligibles à la subvention visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les réunions doivent participer au partage et à l'échange des connaissances issues de la recherche. Ces réunions doivent revêtir un caractère public et peuvent être organisées en présentiel ou en virtuel. Elles doivent faire l'objet d'une publicité préalable, adaptée à leur nature. Les réunions ne peuvent en aucun cas être limitées à la participation des chercheurs d'un seul établissement. Les activités de vulgarisation scientifique, les conférences ou les spectacles sans public expert sont exclus.

Les réunions visées à l'alinéa 1^{er} peuvent impliquer des parties prenantes extérieures aux institutions d'enseignement supérieur directement concernées par le processus de recherche.

§ 2. Le montant visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est réparti entre les différents types de bénéficiaires comme suit :

1° 6.000 € pour l'ensemble des Ecoles supérieures des Arts visées à l'article 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2° 15.000 € pour l'ensemble des Hautes écoles visées à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

3° 51.000 € pour l'Université catholique de Louvain ;

4° 7.500 € pour Université de Namur ;

5° 3.000 € pour l'Université Saint-Louis - Bruxelles ;

6° 40.500 € pour l'Université libre de Bruxelles ;

7. 9.000 € pour l'Université de Mons ;

8. 36.000 € pour l'Université de Liège.

Le montant visé au §2, alinéa 1^{er}, 1° est octroyé à une organisation qui a pour objet de fédérer l'ensemble des Ecoles supérieures des Arts visées à l'article 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le montant visé au §2, alinéa 1^{er}, 2°, est octroyé à une organisation qui a pour objet de fédérer l'ensemble des Hautes écoles visées à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les organisations visées au §2 alinéas 2 et 3 ont pour mission de :

1° promouvoir la recherche et l'innovation issues des établissements qu'elles représentent ;

2° renforcer la mise en réseau des acteurs de la recherche issus de ces établissements tels que les enseignants, les chercheurs et les étudiants ;

3° défendre les intérêts de ces établissements ;

4° accompagner les acteurs de la recherche de ces établissements au montage de projets, à la négociation des contrats de recherche et développement, à la protection, l'exploitation et la valorisation des résultats.

Les organisations visées au §2, alinéas 2 et 3 sont respectivement chargées de lancer un appel à projet pour les établissements qu'elles représentent et de répartir la subvention reçue entre les lauréats sélectionnés selon les modalités définies aux articles 105 à 110.

Art. 105. Tout chercheur membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, ou tout chercheur financé par le F.R.S.-FNRS, est éligible au subsidie visé à l'article 104, selon les conditions suivantes :

1° le candidat présente une communication lors d'une réunion visée à l'article 104, §1^{er} ;

2° le candidat est invité en tant qu'animateur, modérateur ou président de chaire ou de session par les organisateurs de la réunion ;

3° le candidat est membre du comité organisateur de la réunion.

Par communication, l'on entend l'exposé fait à un groupe de chercheurs lors d'un congrès, d'un séminaire ou autre réunion, sous forme d'information écrite ou orale.

Art. 106. L'objet principal de la réunion visée à l'article 104 doit consister en la dissémination et l'échange entre pairs de connaissances issues de la recherche.

A titre complémentaire, la réunion peut poursuivre des objectifs liés à l'enseignement ou la formation.

Les réunions peuvent être organisées en présentiel ou en virtuel.

Tous les types formels de communication sont acceptables, en fonction notamment des disciplines scientifiques et des domaines artistiques, du type de recherche (recherche scientifique fondamentale, stratégique ou appliquée et recherche en art) et du public (public de pairs, ou intégrant des usagers ou des citoyens) concerné.

Des réunions ne visant pas spécifiquement des retombées pour le participant ne peuvent en aucun cas être soutenues dans le contexte de cet outil de financement. On entend par retombée une amélioration des compétences et capacités cognitives et intellectuelles apportant une plus-value aux différents aspects du métier de chercheur.

Art. 107. Les réunions visées à l'article 104 doivent être destinées principalement à un public de chercheurs internationaux, sauf si le caractère national de la réunion se justifie pour des raisons scientifiques, artistiques et/ou liées à l'impact technologique, économique, social et/ou culturel des initiatives de recherche concernées.

Par public de chercheurs internationaux, l'on entend des chercheurs actifs dans plusieurs pays, en-dehors de la Belgique.

Les activités de vulgarisation scientifique, les conférences ou spectacles sans public expert sont exclues du financement visé à l'article 104.

Art. 108. Le financement visé à l'article 104 est un montant forfaitaire de 500 euros si la réunion se déroule sur le territoire de l'Union européenne ou si la réunion se tient en distanciel et de 1.500 euros si la réunion se déroule en dehors du territoire de l'Union européenne.

Art. 109. Le financement visé à l'article 104 sert à couvrir les dépenses suivantes :

1° pour la participation aux réunions visées à l'article 104, § 1^{er}, : les frais de séjour, les frais de déplacement, d'œuvre et de matériel, les frais d'inscription ;

2° pour l'organisation de réunions visées à l'article 104, §1^{er}, les frais de secrétariat et d'interprétariat, les frais liés à l'organisation matérielle, y compris les frais de mise en exposition ou liés à la présentation de performances ;

3° pour la participation et l'organisation : la réalisation de podcasts matériel de promotion, la publication d'actes liés à la réunion uniquement s'ils sont directement accessibles en libre accès conformément au décret du 3 mai 2018 visant à l'établissement d'une politique de libre accès aux publications scientifiques (open access).

Le subside visé à l'article 108 ne peut pas couvrir le programme d'activités sociales éventuellement lié à l'organisation de la réunion.

Art. 110. Une sélection préliminaire est réalisée par les universités, et les organisations visées à l'article 104, §2, alinéas 2 et 3, qui transmettent des listes restreintes de réunion à l'administration en charge de l'enseignement.

En aucun cas, les propositions ne peuvent dépasser le budget alloué tel que renseigné à l'article 106.

L'administration vérifie le respect des conditions indiquées aux articles 104 à 109.

Les modalités de soumission sont déterminées par le bénéficiaire du subside. Cependant, le bénéficiaire final, doit démontrer qu'il n'y a pas double subventionnement avec d'autres sources de financement qu'il aurait reçues.

TITRE IV. - Disposition finale

Art. 111. Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

1° les articles 4, 27, 93, 94 et 96 entrent en vigueur à partir de l'académique 2023-2024 ;

2° l'article 45, 1°, produit ses effets à partir de l'année académique 2021-2022 ;

3° les articles 45, 2°, et 46 produisent leurs effets au 1^{er} septembre 2021 ;

4° les articles 53, 92 et 95 produisent leurs effets au 4 mars 2022.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 20 juillet 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Egalité des chances
et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,

F. DAERDEN

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

B. LINARD

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires,
de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

V. GLATIGNY

La Ministre de l'Education,

C. DESIR

—
Note

Session 2021-2022

Documents du Parlement. Projet de décret, n° 418-1. – Amendement(s) en commission, n° 418-2 - Rapport de commission, n° 418-3 – Texte adopté en commission, n°418-4 - Texte adopté en séance plénière, n° 418-5

Compte rendu intégral. – Discussion et adoption. - Séance du 19 juillet 2022

Annexe n°1 au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

ANNEXE II AU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Liste des grades académiques délivrés à l'issue d'études supérieures

Légende								
U : université								
HE : haute école								
ESA : école supérieure des Arts								
EPS : enseignement supérieur de promotion sociale								
TC : type court								
TL : type long								
BES : brevet de l'enseignement supérieur								
B : bachelier								
BS : bachelier de spécialisation								
M : master								
MS : master de spécialisation (MScd : coopération au développement ; MSSS : secteur de la santé)								
Les nombres mentionnés en tête de colonne indiquent le nombre minimum de crédits que comporte le cycle.								
Domaine	Forme d'enseignement	TC			TL			Libellé du grade académique
		B180	B240	BS	B180	M60	M120	
1	U				B			Le libellé du grade de M120 est complété, le cas échéant, par la finalité particulière suivie (« à finalité approfondie », « à finalité didactique » ou « à finalité spécialisée »).
1	U					M	M	
1	U						M	
1	U				B			
								Bachelier en philosophie
								Master en philosophie
								Master en éthique
								Bachelier en sciences des religions

1	U								M			Master en sciences des religions
1	U					B						Bachelier en sciences des religions et de la laïcité
1	U							M	M			Master en sciences des religions et de la laïcité
1	U									MS		Master de spécialisation en philosophie et théories politiques
2	U					B						Bachelier en sciences religieuses
2	U							M	M			Master en théologie
2	U								M			Master en études bibliques
3	U					B						Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U							M	M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U								M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère
3	U					B						Bachelier en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U							M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U					B						Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U							M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U					B						Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U							M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U					B						Bachelier en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U							M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U					B						Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves
3	U							M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation slaves
3	U					B						Bachelier en traduction et interprétation
3	U								M			Master en interprétation
3	U								M			Master en traduction
3	U								M			Master en linguistique

3	U							B				Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U						M		M			Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U							B				Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U								M			Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U							B				Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes
3	U								M			Master en langues et lettres anciennes et modernes
3	U										MS	Master de spécialisation en études africaines
3	U										MS	Master de spécialisation en linguistique appliquée
3	U										MS	Master de spécialisation en sciences du langage
4	U							B				Bachelier en histoire
4	U								M			Master en histoire
4	U							B				Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U								M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U									M		Master en histoire de l'art et archéologie, orientation archéométrie
4	U							B				Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U								M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U										MS	Master de spécialisation en cultures visuelles
5	HE+EPS					B						Bachelier : bibliothécaire-documentaliste
5	HE					B						Bachelier en communication
5	HE					B						Bachelier en écriture multimédia
5	HE							BS				Bachelier de spécialisation en gestion et préservation de l'information
5	HE							B				Bachelier en communication appliquée
5	HE								M			Master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente

5	HE+U															Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente
5	HE+U															Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias
5	HE															Master en communication appliquée – publicité et communication commerciale
5	HE+U															Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale
5	HE															Master en communication appliquée – relations publiques
5	HE+U															Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques
5	HE+U															Master en communication – management d'événements
5	HE															Master en presse et information
5	HE+U															Master en presse et information spécialisées
5	U															Bachelier en information et communication
5	U															Master en information et communication
5	U															Master en journalisme
5	U															Master en communication
5	U															Master en communication multilingue
5	U															Master en sciences et technologies de l'information et de la communication
5	HE+U															Master en stratégie de la communication et culture numérique
6	EPS	BES														BES d'animateur en action collective politique, culturelle et sociale
6	EPS	BES														BES de conseiller en insertion socioprofessionnelle
6	EPS	BES														BES de conseiller en administration et gestion du personnel
6	HE+EPS		B													Bachelier : assistant social
6	HE		B													Bachelier : conseiller social
6	HE		B													Bachelier en écologie sociale
6	HE+EPS		B													Bachelier en gestion des ressources humaines

6	HE												Bachelier de spécialisation en gestion du social
6	HE												Bachelier de spécialisation en médiation
6	HE												Bachelier de spécialisation en sciences et techniques du jeu
6	HE												Bachelier de spécialisation en travail psychosocial en santé mentale
6	HE										M		Master en ingénierie et action sociales
6	HE+U										M		Master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits
6	HE+U										M		Master en transitions et innovations sociales
6	U										M		Master en gestion des ressources humaines
6	U							B					Bachelier en sciences humaines et sociales
6	U										M		Master en politique économique et sociale
6	U							B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale
6	U								M		M		Master en sciences politiques, orientation générale
6	U										M		Master en sciences politiques, orientation relations internationales
6	U										M		Master en études européennes
6	U										M		Master en administration publique
6	U							B					Bachelier en sociologie et anthropologie
6	U								M				Master en sociologie et anthropologie
6	U										M		Master en sociologie
6	U										M		Master en anthropologie
6	U										M		Master en sciences du travail
6	U										M		Master en sciences de la population et du développement
6	U											MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale
6	U											MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes
6	U											MS	Master de spécialisation en études de genre

6	U									MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales
6	U									MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie
7	HE+EPS		B								Bachelier en assurances et gestion du risque
7	HE+EPS		B								Bachelier en droit
7	U					B					Bachelier en droit
7	U								M		Master en droit
7	U									MS	Master de spécialisation en droit économique
7	U									MS	Master de spécialisation en droit européen
7	U									MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier
7	U									MS	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication
7	U									MS	Master de spécialisation en droit fiscal
7	U									MS	Master de spécialisation en droit international
7	U									MS	Master de spécialisation en droit public et administratif
7	U									MS	Master de spécialisation en droit social
7	U									MScd	Master de spécialisation en droits humains
7	U									MS	Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant
7	U									MS	Master de spécialisation en notariat
8	U								M		Master en criminologie
9	EPS	BES									BES de gestionnaire d'unités commerciales
9	EPS	BES									BES de guide touristique-guide régional
9	HE+EPS		B								Bachelier : assistant de direction
9	HE		B								Bachelier en commerce et développement
9	EPS		B								Bachelier en commerce extérieur ¹
9	HE+EPS		B								Bachelier en international business

¹ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2024-2025.

9	HE+EPS		B							Bachelier en comptabilité
9	HE		B							Bachelier : conseiller en développement durable
9	HE+EPS		B							Bachelier en coopération internationale
9	HE+EPS		B							Bachelier en e-business
9	HE+EPS		B							Bachelier en éco-solidarité
9	HE		B							Bachelier en gestion hôtelière, orientation arts culinaires
9	HE		B							Bachelier en gestion hôtelière, orientation management
9	HE+EPS		B							Bachelier en immobilier
9	HE+EPS		B							Bachelier en management de la logistique
9	HE+EPS		B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs
9	HE+EPS		B							Bachelier en marketing
9	HE+EPS		B							Bachelier en relations publiques
9	HE+EPS		B							Bachelier en sciences administratives et gestion publique
9	EPS		B							Bachelier en vente ²
9	EPS		B							Bachelier sales account manager
9	EPS			BS						Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand
9	EPS			BS						Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale
9	EPS			BS						Bachelier de spécialisation : gestion d'entreprise d'économie sociale
9	EPS			BS						Bachelier de spécialisation : sciences fiscales
9	HE			BS						Bachelier de spécialisation en administration des maisons de repos
9	HE+EPS			BS						Bachelier de spécialisation en business data analysis
9	HE+EPS			BS						Bachelier de spécialisation en digital integrated supply chain
9	HE			BS						Bachelier de spécialisation en management de la distribution
9	HE			BS						Bachelier de spécialisation en management hôtelier
9	HE				B					Bachelier en gestion de l'entreprise

² Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

9	HE																		Master en sciences commerciales
9	HE+U																		Master en gestion de l'entreprise
9	HE																		Bachelier en gestion publique
9	HE																		Master en gestion publique
9	HE																		Master en facility management
9	HE																		Master en sciences administratives
9	HE																		Bachelier : ingénieur commercial
9	HE+U																		Master : ingénieur commercial
9	U																		Bachelier : ingénieur de gestion
9	U																		Master : ingénieur de gestion
9	U																		Bachelier en sciences économiques et de gestion
9	U																		Bachelier en sciences économiques, orientation générale
9	U																		Master en sciences économiques, orientation générale
9	U																		Master en sciences économiques, orientation économétrie
9	U																		Bachelier en sciences de gestion
9	U																		Master en sciences de gestion
9	HE+EPS																		Master en expertise comptable et fiscale
9	U																		Master en gestion culturelle
9	U+HE																		Master en sales management
9	U+HE																		Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale
9	U																		Master de spécialisation en économie internationale et du développement / Specialized master in international and development economics
9	U																		Master de spécialisation en économie sociale
9	U																		Master de spécialisation en entrepreneuriat
9	U																		Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes

9	U										Master de spécialisation en gestion des risques financiers	MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers
9	U										Master de spécialisation en microfinance / Specialized master in microfinance	MScd	Master de spécialisation en microfinance / Specialized master in microfinance
10	EPS	BES									BES de formateur en alphabétisation		BES de formateur en alphabétisation
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation arts plastiques		Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation arts plastiques
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation éducation physique		Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation éducation physique
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation français et français langue étrangère		Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation français et français langue étrangère
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation français et morale		Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation français et morale
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation français et éducation à la philosophie et la citoyenneté		Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation français et éducation à la philosophie et la citoyenneté
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation français et religion		Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation français et religion
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation langues germaniques		Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation langues germaniques
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation mathématiques		Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation mathématiques
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation sciences : biologie, chimie, physique		Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation sciences : biologie, chimie, physique
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées		Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales		Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation bois - construction		Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur; orientation bois - construction

10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation électromécanique
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habilement
10	HE		B							Bachelier : assistant en psychologie
10	EPS		B							Bachelier : conseiller conjugal et familial
10	HE		B							Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
10	HE+EPS		B							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10	HE		B							Bachelier : instituteur préscolaire
10	HE		B							Bachelier : instituteur primaire
10	HE		B							Bachelier en activité physique inclusive et prévention santé
10	HE		B							Bachelier en coaching sportif
10	HE		B							Bachelier en logopédie
10	HE			BS						Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10	EPS			BS						Bachelier de spécialisation : intervention systémique et travail social
10	EPS			BS						Bachelier de spécialisation : médiateur
10	HE			BS						Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducative
10	HE+EPS			BS						Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique
10	HE			BS						Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10	HE			BS						Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10	HE			BS						Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement
10	HE			BS						Bachelier de spécialisation en psychomotricité

10	HE									Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels
10	U							B		Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale
10	U							B		Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie
10	U						M			Master en sciences de l'éducation
10	U						M			Master en logopédie
10	U						M			Master en orthopédagogie clinique
10	U						M			Master en sciences psychologiques
10	U						M			Master en sciences de la famille et de la sexualité
10	U								MS	Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées
10	U								MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
10	U								MS	Master de spécialisation en théories psychanalytiques
10bis	HE+U							B		Bachelier en enseignement section 1
10bis	HE+U							B		Bachelier en enseignement section 2
10bis	HE+U							B		Bachelier en enseignement section 3 : français et morale
10bis	HE+U							B		Bachelier en enseignement section 3 : français et religion
10bis	HE+U							B		Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U							B		Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes
10bis	HE+U							B		Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U							B		Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage
10bis	HE+U							B		Bachelier en enseignement section 3 : langues modernes

10bis	HE+U										Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique
10bis	HE+U										Bachelier en enseignement section 3 : sciences
10bis	HE+U										Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
10bis	HE+U										Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines
10bis	HE+U+ESA										Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA										Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA										Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique
10bis	HE										Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
10bis	HE										Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10bis	HE										Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieu scolaires
10bis	HE										Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10bis	HE										Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10bis	HE										Bachelier de spécialisation en psychomotricité
10bis	HE+U									M	Master en enseignement section 1
10bis	HE+U									M	Master en enseignement section 2
10bis	HE+U									M	Master en enseignement section 3 : français et morale
10bis	HE+U									M	Master en enseignement section 3 : français et religion
10bis	HE+U									M	Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U									M	Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes

10bis	HE+U									M						Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U									M						Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage
10bis	HE+U									M						Master en enseignement section 3 : langues modernes
10bis	HE+U									M						Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique
10bis	HE+U									M						Master en enseignement section 3 : sciences
10bis	HE+U									M						Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
10bis	HE+U									M						Master en enseignement section 3 : sciences humaines
10bis	HE+U+ESA									M						Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA									M						Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA									M						Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique
10bis	HE+U+ESA										M					Master en enseignement section 4 : grec ancien et latin
10bis	HE+U+ESA										M					Master en enseignement section 4 : langues modernes
10bis	HE+U+ESA										M					Master en enseignement section 4 : langue moderne traduction et interprétation
10bis	HE+U+ESA										M					Master en enseignement section 4 : biologie
10bis	HE+U+ESA										M					Master en enseignement section 4 : chimie
10bis	HE+U+ESA										M					Master en enseignement section 4 : éducation physique
10bis	HE+U+ESA										M					Master en enseignement section 4 : français
10bis	HE+U+ESA										M					Master en enseignement section 4 : géographie
10bis	HE+U+ESA										M					Master en enseignement section 4 : histoire
10bis	HE+U+ESA										M					Master en enseignement section 4 : mathématiques
10bis	HE+U+ESA										M					Master en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ESA										M					Master en enseignement section 4 : physique

10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 4 : sciences économiques
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 4 : sciences sociales
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 4 : musique
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 4 : arts de la parole et du théâtre
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 4 : morale
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 4 : religion
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 4 : sciences psychologiques et de l'éducation
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 5 : sciences juridiques
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 5 : grec ancien et latin
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 5 : langues modernes
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 5 : langue moderne traduction et interprétation
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 5 : biologie
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 5 : chimie
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 5 : éducation physique
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 5 : français
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 5 : géographie
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 5 : histoire
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 5 : mathématiques
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 5 : philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 5 : physique
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 5 : sciences économiques
10bis	HE+U+ESA								M		Master en enseignement section 5 : sciences sociales

10bis	HE+U+ESA																	Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE+U+ESA																	Master en enseignement section 5 : musique
10bis	HE+U+ESA																	Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre
10bis	HE+U+ESA																	Master en enseignement section 5 : morale
10bis	HE+U+ESA																	Master en enseignement section 5 : religion
10bis	HE+U+ESA																	Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
10bis	HE+U+ESA																	Master en enseignement section 5 : sciences psychologiques et de l'éducation
10bis	HE+U+ESA																	Master en enseignement section 5 : sciences juridiques
10bis	U																	Master en sciences de l'éducation
10bis	HE+U+ESA																	Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2
10bis	HE+U+ESA																	Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5
10bis	HE+U+ESA																	Master de spécialisation en formation d'enseignants
10bis	U																	Master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire
10bis	U																	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
11	U																	Bachelier en médecine
11	U																	Médecin
11	U																	Master de spécialisation en anatomie pathologique
11	U																	Master de spécialisation en anesthésie-réanimation
11	U																	Master de spécialisation en biologie clinique
11	U																	Master de spécialisation en cardiologie
11	U																	Master de spécialisation en chirurgie
11	U																	Master de spécialisation en chirurgie orthopédique
11	U																	Master de spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique

11	U																			MSSS	Master de spécialisation en dermato-vénéréologie
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en gastro-entérologie
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en génétique clinique
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en gériatrie
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en gestion de données de santé
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en gynécologie-obstétrique
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en médecine aigüe
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en médecine d'urgence
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en médecine interne
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en médecine générale
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en médecine légale
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en médecine nucléaire
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en médecine physique et en réadaptation
11	U																			MScd	Master de spécialisation en médecine transfusionnelle
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en neurologie
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en pneumologie
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte
11	U																			MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile

11	U										MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic
11	U										MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie
11	U										MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie
11	U										MSSS	Master de spécialisation en stomatologie
11	U										MSSS	Master de spécialisation en urologie
12	U					B						Bachelier en médecine vétérinaire
12	U									M		Médecin vétérinaire
12	U								M			Master one health – gestion de la santé publique et animale
12	U										MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires : internat clinique
12	U										MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux
13	U					B						Bachelier en sciences dentaires
13	U								M			Master en sciences dentaires
13	U										MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale
13	U										MSSS	Master de spécialisation en orthodontie
13	U										MSSS	Master de spécialisation en parodontologie
14	HE		B									Bachelier en biopharmaceutique
14	HE+EPS		B									Bachelier en diététique
14	HE		B									Bachelier : technologue de laboratoire médical
14	HE			BS								Bachelier de spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques
14	HE			BS								Bachelier de spécialisation en diététique sportive
14	U				B							Bachelier en sciences biomédicales
14	U						M					Master en sciences biomédicales
14	U				B							Bachelier en sciences pharmaceutiques
14	U							M				Master en sciences pharmaceutiques
14	U										MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique
14	U										MSSS	Master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie

14	U								MSSS	Master de spécialisation en pharmacie d'industrie
14	U								MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière
15	HE	B								Bachelier en audiologie
15	HE	B								Bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie
15	EPS	B								Bachelier en optique-optométrie ³
15	EPS	B								Bachelier en optométrie
15	HE+EPS	B								Bachelier en orthoptie
15	HE+EPS	B								Bachelier en soins infirmiers
15	HE	B								Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire
15	HE+EPS		B							Bachelier : infirmier responsable de soins généraux
15	HE		B							Bachelier : sage-femme
15	HE	B								Bachelier : technologue en imagerie médicale
15	EPS			BS						Bachelier de spécialisation : cadre de santé
15	EPS			BS						Bachelier de spécialisation : gériatologie
15	EPS			BS						Bachelier de spécialisation : psychopathologie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en anesthésie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en art thérapie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en imagerie médicale diagnostique et interventionnelle
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en oncologie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en santé communautaire
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie
15	HE			BS						Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente

³ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

15	HE									Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie
15	HE									Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie
15	U							M		Master en sciences de la santé publique
15	HE+U							M		Master en sciences infirmières
15	U								MScd	Master de spécialisation en science de la santé publique - analyse et évaluation des politiques, programmes et systèmes de santé internationale
15	U								MScd	Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique - Specialized master in public health methodology
16	HE		B							Bachelier en ergothérapie
16	HE		B							Bachelier en podologie-podothérapie
16	HE+EPS		B							Bachelier en psychomotricité
16	HE				B					Bachelier en kinésithérapie
16	HE					M				Master en kinésithérapie
16	U				B					Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale
16	U					M		M		Master en sciences de la motricité, orientation générale
16	U						M	M		Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique
16	U				B					Bachelier en kinésithérapie et réadaptation
16	U						M			Master en kinésithérapie et réadaptation
16	U								MS	Master de spécialisation en ostéopathie
17	EPS	BES								BES de Webdesigner ⁴
17	EPS	BES								BES de Webdesigner UI/UX
17	EPS	BES								BES de Webdeveloper
17	HE+EPS		B							Bachelier en informatique de gestion
17	HE+EPS		B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle

⁴ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2025-2026.

17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications
17	HE		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation robotique
17	HE		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes
17	HE+EPS		B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique
17	HE								M		Master en gestion globale du numérique
17	HE			BS							Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques
17	U				B						Bachelier en sciences biologiques
17	U					M					Master en sciences biologiques
17	U							M			Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire
17	U							M			Master en biologie des organismes et écologie
17	U							M			Master en bioinformatique et modélisation
17	U							M			Master in molecular microbiology
17	U				B						Bachelier en sciences chimiques
17	U					M		M			Master en sciences chimiques
17	U							M			Master en science des données
17	U							M			Master en science des données, orientation statistique
17	U							M			Master en science des données, orientation technologies de l'information
17	U				B						Bachelier en sciences géologiques ²
17	U					M		M			Master en sciences géologiques
17	U				B						Bachelier en sciences géographiques, orientation générale
17	U							M			Master en sciences géographiques, orientation climatologie
17	U					M		M			Master en sciences géographiques, orientation générale
17	U							M			Master en sciences géographiques, orientation géomatique
17	U							M			Master en sciences géographiques, orientation global change

17	U										MScd	Master de spécialisation en nexus eau-énergie-alimentation
17	U										MS	Master de spécialisation en science des données, big data
17	U										MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable
18	HE											Bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies
18	HE											Bachelier en agronomie, orientation agronomie des régions chaudes
18	HE											Bachelier en agronomie, orientation environnement
18	HE											Bachelier en agronomie, orientation forêt et nature
18	HE+EPS											Bachelier en agronomie, orientation systèmes alimentaires durables et locaux
18	HE+EPS											Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion agricoles
18	HE											Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion horticoles
18	HE											Bachelier en agronomie, orientation technologie animale
18	HE											Bachelier en architecture des jardins et du paysage
18	HE											Bachelier en gestion de l'environnement urbain
18	EPS					BS						Bachelier de spécialisation : conseiller en environnement
18	HE+EPS					BS						Bachelier de spécialisation en agroécologie
18	HE					BS						Bachelier de spécialisation en gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires
18	HE					BS						Bachelier de spécialisation en agriculture biologique
18	HE+U									M		Master en management de l'innovation et de la conception des aliments
18	HE+U								B			Bachelier : architecte paysagiste
18	HE+U									M		Master : architecte paysagiste
18	HE								B			Bachelier en sciences agronomiques

18	HE																Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation agronomie
18	HE																Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation bio-industries
18	HE																Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation environnement
18	U																Master en agroécologie
18	U																Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur
18	U																Master : bioingénieur en chimie et bioindustries
18	U																Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement
18	U																Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels
18	U																Master : bioingénieur en sciences agronomiques
18	U																Master en sciences agronomiques et industries du vivant
18	U																Master de spécialisation en économie et sociologie rurales
18	U																Master de spécialisation en génie brassicole
18	U																Master de spécialisation en génie sanitaire
18	U																Master de spécialisation en production intégrée et préservation des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain
18	U																Master de spécialisation en protection des cultures tropicales et subtropicales
18	U																Master de spécialisation en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement
18	U																Master de spécialisation en sciences et technologie des aliments
19	HE																Bachelier en aérotechnique, orientation pilotage d'aéronefs
19	HE																Bachelier en aérotechnique, orientation construction aéronautique
19	HE																Bachelier en aérotechnique, orientation techniques d'entretien

19	EPS	B								Bachelier en informatique et systèmes, orientation automatique ⁵
19	HE+EPS	B								Bachelier en automatisation
19	HE+EPS	B								Bachelier en automobile
19	HE	B								Bachelier en biotechnique
19	HE+EPS	B								Bachelier en chimie, orientation biochimie
19	HE+EPS	B								Bachelier en chimie, orientation biotechnologie
19	HE+EPS	B								Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée
19	HE	B								Bachelier en chimie, orientation environnement
19	HE+EPS	B								Bachelier en construction
19	EPS	B								Bachelier en dessin des constructions mécaniques et métalliques
19	HE	B								Bachelier en domotique
19	HE+EPS	B								Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid
19	HE+EPS	B								Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance
19	HE	B								Bachelier en électromécanique, orientation mécanique
19	HE+EPS	B								Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée
19	HE	B								Bachelier en électronique, orientation électronique médicale
19	HE	B								Bachelier en énergies alternatives et renouvelables
19	HE	B								Bachelier en génie électrique
19	HE	B								Bachelier en mécatronique et robotique
19	HE	B								Bachelier en prévention, sécurité industrielle et environnement
19	HE	B								Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la cinématographie
19	HE	B								Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la photographie

⁵ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

19	HE		B							Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques de l'édition
19	HE+EPS		B							Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques
19	HE		B							Bachelier en techniques et services
19	HE		B							Bachelier en textile, orientation techniques de mode
19	EPS		B							Gradué Géomètre - expert immobilier
19	HE				BS					Bachelier de spécialisation en développement de jeux vidéo
19	HE				BS					Bachelier de spécialisation en informatique médicale
19	HE+ESA								M	Master en architecture transmédia
19	HE								M	Master : business analyst
19	HE								M	Master en génie analytique, orientation biochimie
19	HE								M	Master en gestion de chantier spécialisé en construction durable
19	HE								M	Master en gestion de la maintenance électromécanique
19	HE								M	Master en gestion de production
19	HE								M	Master en gestion intelligente des bâtiments
19	HE+EPS					B				Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel
19	HE								M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation aérotechnique
19	HE								M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisation
19	HE								M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie
19	HE+EPS								M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie
19	HE								M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction
19	HE								M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électricité

19	HE+EPS																Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique
19	HE+EPS																Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique
19	HE																Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation physiques nucléaire et médicale
19	HE																Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation génie énergétique durable
19	HE																Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation géomètre
19	HE																Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation industrie
19	HE																Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique
19	HE																Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé
19	HE																Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation mécanique
19	HE																Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologies des données du vivant
19	U										B						Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil
19	U																Master : ingénieur civil biomédical
19	U																Master : ingénieur civil des constructions
19	U																Master : ingénieur civil des mines et géologue
19	U																Master : ingénieur civil électricien
19	U																Master : ingénieur civil électromécanicien
19	U																Master : ingénieur civil en aérospatiale
19	U																Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux
19	U																Master : ingénieur civil en informatique
19	U																Master : ingénieur civil en informatique et gestion

19	U																		Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées
19	U																		Master : ingénieur civil en science des données
19	U																		Master : ingénieur civil mécanicien
19	U																		Master : ingénieur civil physicien
19	U																		Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte
19	U																		Master : ingénieur civil architecte
19	U																	MS	Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier
19	U																	MS	Master de spécialisation en construction navale
19	U																	MS	Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques
19	U																	MS	Master de spécialisation en génie nucléaire
19	U																	MS	Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail
19	U																	MS	Master de spécialisation en gestion industrielle et technologique
19	U																	MS	Master de spécialisation en gestion totale de la qualité
19	U																	MS	Master de spécialisation en nanotechnologies
19	U																	MS	Master de spécialisation en polymères
19	U																	MS	Master de spécialisation en ressources en eau
19	U																	MS	Master de spécialisation en risques industriels et sûreté de fonctionnement
19	U																	MScd	Master de spécialisation en transport et logistique
20	U																		Bachelier en architecture
20	U																		Master en architecture
20	EPS																		Master en urbanisme et aménagement du territoire
20	U																	MS	Master de spécialisation en management territorial et urbain
20	U																	MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire
22	HE																		Bachelier en 3D temps réel

22	HE		B							Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)
22	HE		B							Bachelier en arts graphiques
22	HE		B							Bachelier en arts du tissu
22	HE		B							Bachelier en éco-design produits
22	HE+EPS		B							Bachelier en publicité
22	EPS		B							Bachelier en scénographie
22	HE+EPS		B							Bachelier : styliste-modéliste
22	HE					BS				Bachelier de spécialisation en accessoires de mode
22	HE					BS				Bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA+EPS		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin et technologie en architecture
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images plurielles imprimées
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme d'objets ou esthétique industrielle

22	ESA		B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme de mode
22	ESA			BS							Bachelier de spécialisation en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité - conception - rédaction
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation

22	ESA							B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique
22	ESA							B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA							B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
22	ESA							B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier
22	ESA							B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel
22	ESA							B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design numérique
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design numérique
22	ESA							B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile
22	ESA							B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain
22	ESA							B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin

22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA					B						Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture
22	ESA					B						Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie
22	ESA					B						Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode
22	ESA					B						Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles
22	ESA					B						Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie
22	ESA					B						Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie
22	ESA					B						Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : accessoires
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art en réseau
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art performance
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espaces audio-vidéo

22	ESA																	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : industries de création
22	ESA																	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : politique et expérimentation graphiques
22	ESA																	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques éditoriales
22	ESA																	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'art - outils critiques
22	ESA																	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'exposition
22	ESA																	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques et théories de l'art
22	ESA																	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : récits et expérimentation
22	ESA																	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie de produits
22	ESA																	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : textes et création littéraire
22	ESA																	Master de spécialisation en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale
23	ESA																	Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique ⁶
23	ESA																	Bachelier en musique : formation musicale ⁷
23	ESA																	Bachelier en musique : formation de musicien intervenant
23	ESA																	Bachelier en musique : lutherie
23	ESA																	Bachelier en musique : musiques improvisées de tradition orale
23	ESA																	Bachelier en musique : rythmes et rythmiques
23	ESA																	Bachelier en musique : accordéon

⁶ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

⁷ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

23	ESA								M				Master en musique : accordéon
23	ESA					B							Bachelier en musique : alto
23	ESA								M				Master en musique : alto
23	ESA							B					Bachelier en musique : art lyrique
23	ESA								M				Master en musique : art lyrique
23	ESA					B							Bachelier en musique : basse continue et continuo
23	ESA								M				Master en musique : basse continue et continuo
23	ESA							B					Bachelier en musique : basson
23	ESA								M				Master en musique : basson
23	ESA							B					Bachelier en musique : basson baroque et classique
23	ESA								M				Master en musique : basson baroque et classique
23	ESA							B					Bachelier en musique : batterie
23	ESA								M				Master en musique : batterie
23	ESA							B					Bachelier en musique : chant
23	ESA								M				Master en musique : chant
23	ESA							B					Bachelier en musique : chant jazz
23	ESA								M				Master en musique : chant jazz
23	ESA							B					Bachelier en musique : clarinette
23	ESA								M				Master en musique : clarinette
23	ESA							B					Bachelier en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA								M				Master en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA							B					Bachelier en musique : clarinette jazz
23	ESA								M				Master en musique : clarinette jazz
23	ESA							B					Bachelier en musique : clavecin
23	ESA								M				Master en musique : clavecin
23	ESA							B					Bachelier en musique : composition
23	ESA								M				Master en musique : composition
23	ESA							B					Bachelier en musique : composition et arrangement jazz
23	ESA								M				Master en musique : composition et arrangement jazz

23	ESA											Bachelier en musique : composition, musiques appliquées et interactives
23	ESA								M			Master en musique : composition, musiques appliquées et interactives
23	ESA							B				Bachelier en musique : contrebasse
23	ESA								M			Master en musique : contrebasse
23	ESA							B				Bachelier en musique : contrebasse et violone
23	ESA								M			Master en musique : contrebasse et violone
23	ESA							B				Bachelier en musique : contrebasse jazz
23	ESA								M			Master en musique : contrebasse jazz
23	ESA							B				Bachelier en musique : cor
23	ESA								M			Master en musique : cor
23	ESA							B				Bachelier en musique : cor naturel
23	ESA								M			Master en musique : cor naturel
23	ESA							B				Bachelier en musique : cornemuse
23	ESA								M			Master en musique : cornemuse
23	ESA							B				Bachelier en musique : cornet à bouquin
23	ESA								M			Master en musique : cornet à bouquin
23	ESA							B				Bachelier en musique : flûte à bec
23	ESA								M			Master en musique : flûte à bec
23	ESA							B				Bachelier en musique : flûte jazz
23	ESA								M			Master en musique : flûte jazz
23	ESA							B				Bachelier en musique : flûte traversière
23	ESA								M			Master en musique : flûte traversière
23	ESA							B				Bachelier en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA								M			Master en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA							B				Bachelier en musique : guitare
23	ESA								M			Master en musique : guitare
23	ESA							B				Bachelier en musique : guitare basse

23	ESA								M				Master en musique : guitare basse
23	ESA					B							Bachelier en musique : guitare jazz
23	ESA								M				Master en musique : guitare jazz
23	ESA					B							Bachelier en musique : harmonica
23	ESA								M				Master en musique : harmonica
23	ESA					B							Bachelier en musique : harpe
23	ESA								M				Master en musique : harpe
23	ESA					B							Bachelier en musique : harpe ancienne
23	ESA								M				Master en musique : harpe ancienne
23	ESA					B							Bachelier en musique : hautbois
23	ESA								M				Master en musique : hautbois
23	ESA					B							Bachelier en musique : hautbois baroque et classique
23	ESA								M				Master en musique : hautbois baroque et classique
23	ESA					B							Bachelier en musique : informatique musicale
23	ESA								M				Master en musique : informatique musicale
23	ESA					B							Bachelier en musique : luth et cordes pincées
23	ESA								M				Master en musique : luth et cordes pincées
23	ESA					B							Bachelier en musique : mandoline
23	ESA								M				Master en musique : mandoline
23	ESA					B							Bachelier en musique : musette
23	ESA								M				Master en musique : musette
23	ESA					B							Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique
23	ESA								M				Master en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique
23	ESA					B							Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition mixte
23	ESA								M				Master en musique : musique électroacoustique – composition mixte

23	ESA											Bachelier en musique : orgue
23	ESA								M			Master en musique : orgue
23	ESA							B				Bachelier en musique : percussions
23	ESA								M			Master en musique : percussions
23	ESA							B				Bachelier en musique : piano
23	ESA								M			Master en musique : piano
23	ESA							B				Bachelier en musique : piano jazz
23	ESA								M			Master en musique : piano jazz
23	ESA								M			Master en musique : piano d'accompagnement
23	ESA								M			Master en musique : pianoforte
23	ESA							B				Bachelier en musique : saxophone
23	ESA								M			Master en musique : saxophone
23	ESA							B				Bachelier en musique : saxophone jazz
23	ESA								M			Master en musique : saxophone jazz
23	ESA							B				Bachelier en musique : trombone
23	ESA								M			Master en musique : trombone
23	ESA							B				Bachelier en musique : trombone et sacqueboute
23	ESA								M			Master en musique : trombone et sacqueboute
23	ESA							B				Bachelier en musique : trombone jazz
23	ESA								M			Master en musique : trombone jazz
23	ESA							B				Bachelier en musique : trompette
23	ESA								M			Master en musique : trompette
23	ESA							B				Bachelier en musique : trompette jazz
23	ESA								M			Master en musique : trompette jazz
23	ESA							B				Bachelier en musique : trompette naturelle
23	ESA								M			Master en musique : trompette naturelle
23	ESA							B				Bachelier en musique : tuba
23	ESA								M			Master en musique : tuba
23	ESA							B				Bachelier en musique : vibraphone

23	ESA								M			Master en musique : vibraphone
23	ESA					B						Bachelier en musique : viole de gambe
23	ESA								M			Master en musique : viole de gambe
23	ESA								M			Master en musique : viole d'amour
23	ESA					B						Bachelier en musique : violon
23	ESA								M			Master en musique : violon
23	ESA					B						Bachelier en musique : violon baroque
23	ESA								M			Master en musique : violon baroque
23	ESA					B						Bachelier en musique : violon jazz
23	ESA								M			Master en musique : violon jazz
23	ESA					B						Bachelier en musique : violoncelle
23	ESA								M			Master en musique : violoncelle
23	ESA					B						Bachelier en musique : violoncelle baroque
23	ESA								M			Master en musique : violoncelle baroque
23	ESA								M			Master en musique : direction chorale
23	ESA								M			Master en musique : direction d'orchestre
23	ESA								M			Master en musique : écritures classiques
23	ESA								M			Master en musique : éducation musicale
23	ESA								M			Master en musique : formation musicale
24	ESA					B						Bachelier en théâtre et arts de la parole : art dramatique
24	ESA							M	M			Master en théâtre et arts de la parole : art dramatique
24	ESA								M			Master en théâtre et arts de la parole : production théâtrale - porteur de projet
25	EPS	BES										BES régisseur général de spectacle
25	ESA		B									Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : arts du cirque
25	ESA		B									Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : image

25	ESA		B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : montage et scripte
25	ESA		B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : multimédia
25	ESA		B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : son
25	ESA					B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique
25	ESA					B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : réalisation cinéma et radio-télévision
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité réalisation
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité gestion de production
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité assistantat
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité écriture
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité image
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité son
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité montage
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité assistantat

25	ESA								M	M		Master en arts du spectacle et technique de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture
25	ESA								M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité gestion de production
25	ESA								M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité montage
25	ESA								M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation multimédia
25	ESA								M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation radio - télévision
25	ESA								M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité son
25	ESA							B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication
25	ESA								M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité écriture
25	ESA								M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité gestion de production
25	ESA								M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité interprétation
25	ESA								M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité mise en scène

25	ESA								M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité scénographie, décors et costumes
25	U								M			Master en arts du spectacle
26	ESA							B				Bachelier en danse : interprétation
26	ESA								M			Master en danse : interprétation
26	ESA									M		Master en danse : danse et pratiques chorégraphiques
1 3 4	U										MS	Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographiques
1 6 9	U							B				Bachelier en sciences philosophique, politique et économique
1 14 6 15 9 17 11 18 12	U										MScd	Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires
5 19	HE							B				Bachelier en jeu vidéo
5 19	HE									M		Master en jeu vidéo
15 16 17 19	HE					BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en technologies de la santé
17 19	HE				B							Bachelier en bioqualité
22 23	ESA									M		Master en art et créations sonores

22 23 24 25	ESA									M		Master en production de projets artistiques
22 24	ESA								M			Master en art de la marionnette

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d’Enseignement supérieur, d’Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l’Enseignement supérieur, de l’Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l’Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

Annexe n°2 au décret portant diverses dispositions en matière d’Enseignement supérieur, d’Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

ANNEXE 3
Annexe III au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études
Liste des habilitations à organiser des études supérieures de plein exercice

	Arrondissement administratif		Arrondissement administratif		Arrondissement administratif	
	Code		Code		Code	
21	Bruxelles-Capitale	57	Tournai-Mouscron	82	Bastogne	
25	Nivelles	58	La Louvière	83	Marche-en-Famenne	
51	Ath	61	Huy	84	Neufchâteau	
52	Charleroi	62	Liège	85	Virton	
53	Mons	63	Verviers	91	Dinant	
55	Soignies	64	Waremmme	92	Namur	
56	Thuin	81	Arlon	93	Philippeville	

III. 1. Habilitations des Universités

Légende											
ULg : Université de Liège											
UCL : Université catholique de Louvain											
ULB : Université libre de Bruxelles											
UMons : Université de Mons											
UNamur : Université de Namur											
USL-B : Université Saint-Louis - Bruxelles											
Malt : master en alternance											
Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.											
Domaine	TL				Habilitations	ULg	UCL	ULB	UMons	UNamur	USL-B
	B180	M60	M120	2e cycle 180							
1	B				Bachelier en philosophie	62	25	21		92	21
1		M	M		Master en philosophie	62	25	21			
1			M		Master en éthique		25	21			
1	B				Bachelier en sciences des religions		25				
1			M		Master en sciences des religions		25				
1	B				Bachelier en sciences des religions et de la laïcité			21			
1		M	M		Master en sciences des religions et de la laïcité			21			
2	B				Bachelier en sciences religieuses		25				
2		M	M		Master en théologie		25				
2			M		Master en études bibliques		25				
3	B				Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21		92	21
3		M	M		Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21			
3			M		Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère	62	25	21			
3	B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation arabes			21			
3		M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation arabes			21			
3	B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale	62	25	21			
3		M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation générale	62	25	21			
3	B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25	21		92	21
3		M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25	21			
3	B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation orientales	62		21			
3		M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation orientales	62		21			
3	B				Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves			21			
3		M	M		Master en langues et lettres modernes, orientation slaves			21			
3	B				Bachelier en traduction et interprétation	62		21	53		21
3			M		Master en interprétation	62	25	21	53		

[illegible]

6						Master en administration publique	62	25 52 53	21			
6	B					Bachelier en sociologie et anthropologie	62	25	21		92	21
6		M				Master en sociologie et anthropologie	62	25	21			
6			M			Master en sociologie	62	25	21			
6			M			Master en anthropologie	62	25	21			
6		M				Master en sciences du travail	62	25	21 52			
6			Malt			Master en sciences du travail	62		21 52			
6			M			Master en sciences de la population et du développement	62	25	21			
6					MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale		25				
6					MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes		25	21			21
6					MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales		25				
6					MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie			21			
7	B					Bachelier en droit	62	25	21		92	21
7			M			Master en droit	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit économique			21			
7					MS	Master de spécialisation en droit européen	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication					92	
7					MS	Master de spécialisation en droit fiscal	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit international		25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit social			21			
7					MS	Master de spécialisation en notariat	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier		25				21
7					MScd	Master de spécialisation en droits humains		25			92	21
8			M			Master en criminologie	62	25	21			
9	B					Bachelier : ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92	21
9			M			Master : ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92	
9	B					Bachelier en sciences économiques et de gestion	62	25	21	53	92	21
9	B					Bachelier en sciences économiques, orientation générale			21			
9		M	M			Master en sciences économiques, orientation générale	62	25	21		92	
9			M			Master en sciences économiques, orientation économétrie	62	25	21			
9	B					Bachelier en sciences de gestion	62	53	21	52 53		
9		M				Master en sciences de gestion	62	25 52 53	21	52 53	92	
9			M			Master en gestion culturelle	62	53	21			
9			Malt			Master en sales management	62					
9					MS	Master de spécialisation en entrepreneuriat	62					

9						MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62					21
9						MScd	Master de spécialisation en microfinance - Specialized master in microfinance				21	53	
9						MScd	Master de spécialisation en économie internationale et du développement - Specialized master in international and development economics		25				92
10	B						Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale	62	25	21		52 53	
10	B						Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie	62	25	21		53	
10			M				Master en sciences de l'éducation	62	25	21		52 53	
10			M				Master en logopédie	62	25	21			
10			M				Master en sciences psychologiques	62	25	21		53	
10			M				Master en sciences de la famille et de la sexualité		25				
10						MS	Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées		25				
10						MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur	62	25	21		53	92
11	B						Bachelier en médecine	62	21	21		53	92
11					M		Médecin	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en anatomie pathologique	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en anesthésie-réanimation	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en cardiologie	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en chirurgie	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en chirurgie orthopédique	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en dermato-vénéréologie	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en gastro-entérologie	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en génétique clinique	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en gériatrie	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en gestion de données de santé	62					
11						MSSS	Master de spécialisation en gynécologie-obstétrique	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en médecine aigüe	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en médecine d'urgence	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en médecine interne	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en médecine générale	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en médecine légale	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en médecine nucléaire	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en médecine physique et en réadaptation	62	21	21			
11						MScd	Master de spécialisation en médecine transfusionnelle	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en neurologie	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie	62					
11						MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale	62	21	21			
11						MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie	62	21	21			

11									MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie		62	21	21			
11									MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie		62	21	21			
11									MSSS	Master de spécialisation en pneumologie		62	21	21			
11									MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie		62		21			
11									MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte			21	21			
11									MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile		62	21	21			
11									MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic		62	21	21			
11									MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie		62	21	21			
11									MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie		62	21	21			
11									MSSS	Master de spécialisation en stomatologie		62	21	21			
11									MSSS	Master de spécialisation en urologie		62	21	21			
12	B									Bachelier en médecine vétérinaire		62	25	21		92	
12						M				Médecin vétérinaire		62					
12						M				Master one-health – gestion de la santé publique et animale		62					
12									MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires: internat clinique		62					
12									MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux		62					
13	B									Bachelier en sciences dentaires		62	21	21			
13						M				Master en sciences dentaires		62	21	21			
13									MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale		62	21	21			
13									MSSS	Master de spécialisation en orthodontie		62	21	21			
13									MSSS	Master de spécialisation en parodontologie		62	21	21			
14	B									Bachelier en sciences biomédicales		62	21	21	53	92	
14						M				Master en sciences biomédicales		62	21	21		92	
14						M				Master en sciences biomédicales		62	21	21	53	92	
14	B									Bachelier en sciences pharmaceutiques		62	21	21	53	92	
14						M				Master en sciences pharmaceutiques		62	21	21			
14									MSSS	Master de spécialisation en pharmacie d'industrie		62	21	21			
14									MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique		62	21	21			
14									MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière		62	21	21			
15						M				Master en sciences de la santé publique		62	21	21			
15									MScd	Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique - Specialized master in public health methodology			21	21	53		
16	B									Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale		62	25	21			
16						M				Master en sciences de la motricité, orientation générale		62	25	21			
16						M				Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique		62	25	21			
16	B									Bachelier en kinésithérapie et réadaptation		62	25	21			
16						M				Master en kinésithérapie et réadaptation		62	25	21			
16									MS	Master de spécialisation en ostéopathie				21			
17	B									Bachelier en sciences biologiques		62	25	21	52	92	
17						M				Master en sciences biologiques		62	25	21	53	92	
17							M			Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire		62	25	21	53	92	

17							Master en biologie des organismes et écologie	62	25	21	53	92
17			M				Master en bioinformatique et modélisation	62	25	21		92
17			M				Master in molecular microbiology					92
17	B						Bachelier en sciences chimiques	62	25	21	53	92
17			M				Master en sciences chimiques	62	25	21	53	92
17			M				Master en science des données	62				
17			M				Master en science des données, orientation statistique		25			
17			M				Master en science des données, orientation technologies de l'information		25			
17	B						Bachelier en sciences géologiques	62	25	21		92
17			M				Master en sciences géologiques	62	25	21		
17	B						Bachelier en sciences géographiques, orientation générale	62	25	21		92
17			M				Master en sciences géographiques, orientation climatologie		25			
17			M				Master en sciences géographiques, orientation générale	62	25	21		
17			M				Master en sciences géographiques, orientation géomatique	62				
17			M				Master en sciences géographiques, orientation global change	62				
17			M				Master en océanographie	62				
17			M				Master en sciences et gestion de l'environnement	81		21		
17			M				Master en sciences et gestion du tourisme			21		
17	B						Bachelier en sciences informatiques	62	25	21	53	92
17			M				Master en sciences informatiques	62	25	21	52 53	52 92
17			M				Master en sciences informatiques	62	25	21	52 53	92
17			Malt				Master en sciences informatiques				52	
17	B						Bachelier en sciences mathématiques	62	25	21	53	92
17			M				Master en sciences mathématiques	62	25	21	53	92
17			M				Master en statistique, orientation générale	62	25	21		
17			M				Master en statistique, orientation biostatistiques	52 92	25	21		
17			M				Master en sciences actuarielles		25	21		
17	B						Bachelier en sciences physiques	62	25	21	53	92
17			M				Master en sciences physiques	62	25	21	53	92
17			M				Master en sciences spatiales	62				
17					MS		Master de spécialisation en archéométrie	62				
17					MS		Master de spécialisation en biotechnologie et biologie appliquée	62				
17					MS		Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie	62				
17					MS		Master de spécialisation en cosmos exploration	62				
17					MS		Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie	81				92
17					MS		Master de spécialisation en informatique et innovation					
17					MScd		Master de spécialisation en gestion des ressources aquatiques et aquaculture	62				92
17					MS		Master de spécialisation en science des données, big data			21		
17					MS		Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable		25			
18	B						Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur	92	25	21		

18							Master : bioingénieur en chimie et bioindustries	92	25	21			
18			M				Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement	92	25	21			
18			M				Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels	92	25	21			
18			M				Master : bioingénieur en sciences agronomiques	92	25	21			
18			M				Master en sciences agronomiques et industries du vivant	92	25	21			
18					MScd		Master de spécialisation en économie et sociologie rurales	92					
18					MS		Master de spécialisation en génie brassicole		25				
18					MScd		Master de spécialisation en production intégrée et préservation des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain	92					
18					MScd		Master de spécialisation en protection des cultures tropicales et subtropicales	92	25				
18					MScd		Master de spécialisation en sciences et technologie des aliments	62	25				
19	B						Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	62	25	21	52 53		
19			M				Master : ingénieur civil biomédical	62	25	21			
19			M				Master : ingénieur civil des constructions	62	25	21			
19			M				Master : ingénieur civil des mines et géologue	62			53		
19			M				Master : ingénieur civil électricien	62	25	21	53		
19			M				Master : ingénieur civil électromécanicien	62	25	21			
19			M				Master : ingénieur civil en aérospatiale	62					
19			M				Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux	62	25	21	53		
19			M				Master : ingénieur civil en informatique	62	25	21			
19			M				Master : ingénieur civil en informatique et gestion				52 53		
19			M				Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées		25				
19			M				Master : ingénieur civil en science des données	62	25				
19			M				Master : ingénieur civil mécanicien	62	25	21	53		
19			M				Master : ingénieur civil physicien	62	25	21			
19	B						Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte	62	25	21	53		
19			M				Master : ingénieur civil architecte	62	25	21	53		
19					MScd		Master de spécialisation en transport et logistique			21		92	
19					MS		Master de spécialisation en génie nucléaire	62	25	21			
19					MS		Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail	62	25	21	53		
19					MS		Master de spécialisation en nanotechnologies	62	25	21	53	92	
19					MS		Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier	62	25	21	53		
19					MS		Master de spécialisation en construction navale	62					
19					MS		Master de spécialisation en gestion industrielle et technologique			21			
19					MS		Master de spécialisation en gestion totale de la qualité				52		
19					MS		Master de spécialisation en gestion des risques industriels et sûreté de fonctionnement			21			
19					MS		Master de spécialisation en ressources en eau	62	25			92	
20	B						Bachelier en architecture	62	21 57	21	53		
20			M				Master en architecture	62	21 57	21	53		
20					MS		Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire	62	25	21			

25			M			Master en arts du spectacle	62	25	21		
1 3 4					MS	Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographiques				92	
1 6 9	B					Bachelier en sciences philosophique, politique et économique		25			

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d’Enseignement supérieur, d’Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l’Enseignement supérieur, de l’Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l’Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

Annexe n°3 au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

III. 2. Habilitations des Hautes Ecoles

[illegible]

[illegible]

[illegible]

¹ L'arrondissement n°58 de cette habilitation sera remplacé par l'arrondissement n°52 à partir de l'année académique 2025-2026.

² L'arrondissement n°58 de cette habilitation sera remplacé par l'arrondissement n°52 à partir de l'année académique 2025-2026.

³ L'arrondissement n°58 de cette habilitation sera remplacé par l'arrondissement n°52 à partir de l'année académique 2025-2026.

⁴ L'arrondissement n°58 de cette habilitation sera remplacé par l'arrondissement n°52 à partir de l'année académique 2025-2026.

⁵ L'arrondissement n°58 de cette habilitation sera remplacé par l'arrondissement n°52 à partir de l'année académique 2025-2026.

[illegible]

[illegible]

⁵ Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique 2023-2024.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

Annexe n°4 au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

III. 3. Habilitations des écoles supérieures des arts

Légende																						
ARBA Bxl : Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts																						
La Cambre : Ecole nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre																						
St-Luc Bxl : Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles																						
ERG : Ecole supérieure des Arts - Ecole de Recherche graphique																						
Le 75 : Ecole supérieure des Arts de l'Image LE 75																						
BAL : Beaux-Arts de Liège – École Supérieure des Arts																						
St-Luc Liège : Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Liège																						
Arts² : Arts²																						
AC Tournai : Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai																						
St-Luc Tournai : Ecole supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai																						
IMEP : Institut supérieur de Musique et de Pédagogie																						
CRB : Conservatoire royal de Bruxelles																						
CRL : Conservatoire royal de Liège																						
INSAS : Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion																						
IAD : Institut des Arts de Diffusion																						
ESAC : Ecole supérieure des Arts du Cirque																						
Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.																						

Domaine	TC	TL				Habitations	ARBA Bxl	La Cambre	St-Luc Bxl	ERG	Le 75	BAL	St-Luc Liège	Arts²	AC Tournai	St-Luc Tournai	IMEP	CRB	CRL	INSAS	IAD	ESAC
		B180	M60	M120	MS																	
22	B					L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.			21													
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques																
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée							62									
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs			21							57						
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin et technologie en architecture			21													
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme			21	21						57						
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration			21				62									
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images plurielles imprimées				21												
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture				21			62									
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie				21			62			57						
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité							62			57						
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture							62									
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme d'objets ou esthétique industrielle										57						
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme de mode										57						
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur	21	21	21				62	53	57							
22				M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur	21	21	21				62	53	57							

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

25				M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation radio - télévision												21	25
25				M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité son												21	25
25			B			Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication												21	
25				M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité écriture												21	
25				M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité gestion de production												21	
25				M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité interprétation												21	
25				M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité mise en scène												21	
25				M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité scénographie, décors et costumes												21	
26			B			Bachelier en danse : interprétation											53 52 21		
26				M		Master en danse : interprétation											53 52 21		

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Annexe n°5 au décret portant diverses dispositions en matière d’Enseignement supérieur, d’Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

III. 4. Cohabitations conditionnelles

Légende									
Voir la légende de l'annexe II et des tableaux précédents de la présente annexe.									
Domaine	Forme d'enseignement	TC		TL			Cohabitations La cohabilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	EES Partenaires	Arrondissements
		B180	B240	BS	B180	M60			
1	U							ULB, ULg, UNamur	21, 62, 92
5	HE+U						M	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U						M	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U						M	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U						M	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U						M	HEG, UCL, ULB	21
5	HE+U						M	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U						M	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, USL-B	21
6	HE	B						HENaLux, HERS	81
6	HE+EPS	B						Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine-Jurbise, EAFC des Hauts-Pays, EAFC Jean Meunier, HEH	53
6	EPS	B						Cours pour éducateurs en fonction, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale (IPESPS), Ecole de Commerce et d'Informatique (ECI)	62
6	HE						M	HENaLux, HELHa	92, 25
6	HE						M	HELMo, HEPL	62
6	HE						M	HEPHC, HEH	52, 56
6	HE+U						M	HEPL, ULg	62

6	HE+U								Master en transitions et innovations sociales	UMons, UCL, HEH, HEPHC, HELHa	53
6	U								Bachelier en sciences humaines et sociales	UMons, ULB	52
6	U							MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, USL-B, ULg, UNamur, UMons	21, 25, 53, 62, 92
7	U								Bachelier en droit	ULB, UMons	53
7	U							MS	Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant	ULB, UNamur, ULg, UCL, USL-B	21, 92, 62, 25
9	EPS	B							Bachelier : assistant de direction	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Morlanwelz – Mariemont, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Peruwelz	58, 57
9	HE	B							Bachelier en commerce et développement	HE2B, HEFF	21
9	EPS	B							Bachelier en commerce extérieur ¹	Ecole supérieure des Affaires, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française - Cadets de Namur	92
9	EPS	B							Bachelier en international business	Ecole supérieure des Affaires, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française - Cadets de Namur	92
9	EPS	B							Bachelier en commerce extérieur ²	EAFC Evere, EAFC Uccle	21
9	EPS	B							Bachelier en international business	EAFC Evere, EAFC Uccle	21
9	EPS	B							Bachelier en comptabilité	EAFC Jean Meunier, EAFC des Hauts-Pays	53
9	EPS	B							Bachelier en comptabilité	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Peruwelz, EAFC Ath	57, 51
9	HE	B							Bachelier en coopération internationale	HELMo, HEPL	62
9	EPS	B							Bachelier en coopération internationale	EAFC Evere, EAFC Uccle	21
9	EPS	B							Bachelier en e-business	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française - Cadets de Namur, Centre d'études supérieures d'Optométrie appliquées	92
9	HE+EPS	B							Bachelier en éco-solidarité	EAFC Jean Meunier, HEH, HEPHC, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine, EAFC des Hauts-Pays	53, 52, 62
9	HE	B							Bachelier en immobilier	HECh, HEAJ	62, 61
9	HE	B							Bachelier en management de la logistique	HECh, HEPL	62
9	HE	B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs	HECh, HERS	62, 84
9	EPS+HE	B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs	EAFC Uccle, HEG	21

¹ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2024-2025² Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2024-2025

9	EPS	B								Bachelier en management du tourisme et des loisirs	Institut Libre de formation permanente, Ecole supérieure des Affaires	92
9	EPS	B								Bachelier en marketing	Université du travail - Institut d'enseignement technique commercial, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	52, 53
9	EPS	B								Bachelier en vente ³	EAFc des Hauts-Pays, EAFc Jean Meunier, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine	53
9	EPS	B								Bachelier : sales account manager ⁴	EAFc des Hauts-Pays, EAFc Jean Meunier, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine	53
9	EPS	B								Bachelier en vente ⁵	Ecole industrielle et commerciale de la ville de Namur, Ecole supérieure des Affaires	92
9	EPS	B								Bachelier : sales account manager	Ecole industrielle et commerciale de la ville de Namur, Ecole supérieure des Affaires	92
9	EPS	B								Bachelier en sciences administratives et gestion publique	Ecole supérieure des Affaires, Institut provincial de formation sociale	92
9	HE+EPS						BScd			Bachelier de spécialisation en business data analysis	EPHEC, EPHEC Promotion sociale, HE Vinci	21
9	HE+EPS						BS			Bachelier de spécialisation en business data analysis	HENaLux, Ecole supérieure des Affaires	92
9	HE+EPS						BS			Bachelier de spécialisation en digital integrated supply chain	EPHEC, EPHEC Promotion sociale, HEG	21
9	HE+U								M	Master en gestion de l'entreprise	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, HEFF, UCL, ULB	21, 25
9	HE					B				Bachelier en gestion publique	HEPL, HELMo	62
9	HE								M	Master en gestion publique	HEPL, HELMo	62
9	HE								Malt	Master en facility management	HELB, HE2B, HEFF, HELdB	21
9	HE+U								M	Master : ingénieur commercial	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, UCL, ULB	21, 25
9	HE								Malt	Master en expertise comptable et fiscale	HELMo, HEPL, HENaLux	62, 92
9	HE+EPS								Malt	Master en expertise comptable et fiscale	HEFF, HELdB, E.P.F.C.1, E.P.F.C.3	21
9	HE								Malt	Master en expertise comptable et fiscale	HELHa, EPHEC	53, 25
9	U							MS		Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale	UNamur, UMons, HENaLux	92
9	U							MS		Master de spécialisation en économie sociale	UCL, Ulg	25, 62
9	U							MS		Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes	UCL, USL-B	25
10	HE	B								Bachelier en coaching sportif	HE Vinci, HEFF, HEG, HE2B	21, 25
10	HE	B								Bachelier en coaching sportif	HECh, HEPL	62

³ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

⁴ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2025-2026.

⁵ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

10	EPS	B								Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée, Centre d'enseignement supérieur de promotion et de formation continuée en brabant wallon	25
10	HE									Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HE2B, HEFF, HELdB	21, 25
10	HE									Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HElMo, HECh	62
10	HE									Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducative	HEPHC, HELHa, HEH	52
10	HE+EPS									Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	Institut provincial de formation sociale, HEPN	92
10	HE+EPS									Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	Cours pour éducateurs en fonction, HELMo	62
10	HE									Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement	HE2B, HEFF	21
10	HE									Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HEFF, HE Vinci, HE2B	21, 25
10	HE									Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HECh, HEPL, HELMo	62
10	U								M	Master en orthopédagogie clinique	UMons, ULB, ULg	53, 21, 62
14	HE	Balt								Bachelier en biopharmaceutique	HELHa, HEPHC	52
14	HE+EPS	B								Bachelier en diététique ⁶	HEPHC, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	52
14	U								M	Master en sciences pharmaceutiques	UMons, ULB	53
14	U								M	Master en sciences pharmaceutiques	UNamur, UCL	92, 21
14	U								MSSS	Master de spécialisation en dermatopharmacie et cosmétologie	ULB, ULg	21, 62
15	HE+EPS	B								Bachelier en orthoptie	HELB, Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, HE Vinci	21
15	HE+EPS									Bachelier de spécialisation : cadre de santé ⁷	Institut provincial de formation sociale, HEPN	92
15	HE									Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie	HEG, HELHa, HENaLux, HEPL, HE Vinci, HEPN	21, 52, 62
15	HE+U								M	Master en sciences infirmières	HELB, HEG, HE Vinci, HEFF, ULB, UCL	21
15	HE+U								M	Master en sciences infirmières	HEPHC, UMons, ULB	52, 53, 57, 21
15	HE+U								M	Master en sciences infirmières	ULg, HEPL, HELMo, HERS	62
15	HE+U								M	Master en sciences infirmières	HENaLux, HELHa, HEPN, UCL, UNamur	92
15	U								M/Scd	Master de spécialisation en science de la santé publique - analyse et évaluation des politiques, programmes et systèmes de santé internationale	UCL, ULB	21
16	HE	B								Bachelier en ergothérapie	HELB, HE2B	21
16	HE	B								Bachelier en psychomotricité	HEAJ, HEPN	92
16	HE	B								Bachelier en psychomotricité	HElMo, HEPL	62
16	HE+EPS	B								Bachelier en psychomotricité	HELHa, Centre d'enseignement supérieur pour adultes à Roux	52

⁶ Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique 2023-2024.⁷ Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique 2023-2024.

16	EPS	B									Bachelier en psychomotricité	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège, Cours pour éducateurs en fonction	62
17	EPS	B									Bachelier en informatique de gestion	EAFc Sud-Luxembourg, EAFc Famenne Ardenne	81, 83
17	EPS	B									Bachelier en informatique de gestion	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Peruwelz	53, 57
17	EPS	B									Bachelier en informatique de gestion	EAFc Mouscron Wallonie picarde, Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	57
17	EPS	B									Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes	EAFc Uccle, E.P.F.C.1. EPHEC Promotion sociale, Institut technique supérieur Cardinal Mercier - Promotion sociale	21
17	HE					BS					Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques	HEPHC, HEH	57
17	U						B				Bachelier en sciences biologiques	ULB, UMONS	52
17	U								M		Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	ULB, UMONS	52
17	U						B				Bachelier en sciences informatiques	UCL, UNAMUR	52
17	U								M		Master en sciences informatiques	UNAMUR, ULB, UMONS	52
17	HE+U								M		Master en architecture des systèmes informatiques	HENaLux, UNAMUR	83, 92
17	HE+U								M		Master en cybersécurité	ULB, Ecole Royale militaire, UNAMUR, UCL, HE2B, HELB	21, 25
17	U								M		Master en smart rurality	UNAMUR, UCL, ULg	92, 25, 62, 81
17	U									MScd	Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes à l'ère de l'anthropocène	ULg, UNAMUR	81
17	U									MScd	Master de spécialisation en nexus eau-énergie-alimentation	ULg, UCL	81, 25
18	HE+EPS	B									Bachelier en agronomie, orientation systèmes alimentaires durables et locaux	HELHa, HEPHC, Collège technique "Aumôniers du travail"	52
18	HE+EPS					BS					Bachelier de spécialisation en agroécologie	HEPHC, Institut des Arts et Métiers du Centre	51, 55
18	HE+U								M		Master en management de l'innovation et de la conception des aliments	ULg, HECh	62, 92
18	HE+U						B				Bachelier : architecte paysagiste	HECh, ULg, ULB	92, 21, 62
18	HE+U								M		Master : architecte paysagiste	HECh, ULg, ULB	92, 21, 62
18	U								M		Master en agroécologie	ULg, ULB, Université de Paris-Saclay	92, 81, 21, 62
18	U									MScd	Master de spécialisation en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement	ULg, UCL	81, 25
19	HE	B									Bachelier en biotechnique	HEH, HEPHC	53
19	EPS	B									Bachelier en construction	Ateliers Saint-Luc, Institut technique supérieur Cardinal Mercier - Promotion sociale	21
19	EPS	B									Bachelier en dessin des constructions mécaniques et métalliques	Institut Saint-Laurent - Promotion sociale, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	62

19	EPS	B								Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing, Institut de technologie - Enseignement de promotion sociale	62
19	HE	B								Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée	HELB, HEFF	21
19	HE	Balt								Bachelier en génie électrique	HELHa, HEPHC	52
19	EPS	B								Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	52, 53
19	HE+U+ESA									Master en architecture transmédia	HEAJ, IMEP	92
19	HE								M	Master en gestion intelligente des bâtiments	HERS, HENaLux	85, 81
19	U							B		Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	ULB, UMons	52
19	HE								M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologies des données du vivant	HEH, HELHa, HEPHC	53
19	U									Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques	UMons, ULB	52
20	U									Master de spécialisation en management territorial et urbain	ULB, UMons	52
22	HE	B								Bachelier en 3D temps réel	HELHa, HEPHC, HEH	53
22	HE	B								Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)	HELHa, HEPHC	53
22	HE	B								Bachelier en éco-design produits ⁸	HEPHC, HEH	52
22	ESA					BS				Bachelier de spécialisation en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité - conception - rédaction	St-Luc Tournai, St-Luc Bxl, Le 75	57
22	ESA								M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art performance	Le 75, La Cambre	21
22	ESA								M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin	BAL, La Cambre	21, 62
26	ESA								M	Master en danse : danse et pratiques chorégraphiques	La Cambre, INSAS	21, 52
1 14 2 15 6 17 9 18 12	U									Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires	ULg, UNamur, ULB	62, 21, 92
5 19	HE							B		Bachelier en jeu vidéo	HEAJ, HEPHC, HEH	92, 52
5 19	HE								M	Master en jeu vidéo	HEAJ, HEH	92, 52
15 16 17 19	HE					BS				Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en technologies de la santé	EPHEC, HE Vinci, HEG	21
17 19	HE	Balt								Bachelier en bioqualité	HE Vinci, HELHa	21, 53
22 23	ESA								M	Master en art et créations sonores	ARBA Bxl, CRB, ERG	21
22 23 24 25	ESA								M	Master en production de projets artistiques	CRB, INSAS, La Cambre	21

⁸ Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique 2023-2024.

22 24	ESA				M	Master en arts de la marionnette	Arts ² , AC Tournai	53, 57
----------	-----	--	--	--	---	----------------------------------	--------------------------------	--------

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

[illegible]

[illegible]

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY